

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°14

3 avril 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

303-2002	Réserve écologique de l'Île aux Sternes (Mod.)	2519
396-2002	Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.)	2519

Projets de règlement

Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées		2525
Assurance automobile, Loi sur l... — Frais dentaires		2525
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi		2541

Décrets

223-2002	Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saguenay, d'Anjou et de Viger	2551
224-2002	Ministre responsable de la Réforme électorale et ministre responsable de la Réforme parlementaire	2551
226-2002	Nomination des adjoints parlementaires	2551
228-2002	Attribution d'un mandat au Directeur général des achats en matière d'impression et de reproduction de documents	2552
229-2002	Renouvellement du mandat de monsieur Yves Poirier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec	2553
230-2002	Entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada	2555
231-2002	Participation financière du MAPAQ et du MIC dans le Programme de recherche stratégique pour favoriser le développement du domaine des aliments fonctionnels et des nutraceutiques	2555
232-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2556
233-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2557
234-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	2557
235-2002	Octroi d'une subvention à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour le remboursement d'un emprunt de 42 600 000 \$	2558
236-2002	Financement des déficits d'exploitation encourus par la Société des parcs de sciences naturelles du Québec au cours des trois premières années d'exploitation du projet de relance de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec	2559
237-2002	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue sud-est du réservoir du lac Sainte-Anne dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes	2560
238-2002	Certains fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada	2561
239-2002	Nomination d'une personne pour représenter la ministre des Finances à une assemblée de Sidbec	2562
240-2002	Souscription de 10 000 000 \$ par la ministre des Finances au fonds social de la Corporation d'hébergement du Québec	2563
241-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur en matière de bois d'œuvre qui se tiendra à Ottawa, le 13 mars 2002	2563

242-2002	Versement d'une subvention d'un montant maximum de 4 200 000 \$ au Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec	2564
243-2002	Entente intergouvernementale canadienne sur des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme	2565
244-2002	Renvoi à la Cour d'appel relatif à certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi ...	2565
245-2002	Nomination de madame Linda Despots, comme juge à la Cour du Québec	2566
248-2002	Insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de Hongrie	2566
249-2002	Renouvellement de l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et dans les matières régies par la Loi sur les jeunes contrevenants	2570
250-2002	Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2571
253-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	2571
254-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	2573
255-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	2574
256-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	2575
257-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie	2577
258-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2578
259-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière	2580
260-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	2581
261-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	2582
262-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	2584
263-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie	2585
264-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre	2586
265-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	2588
266-2002	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec	2589
267-2002	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean	2591
269-2002	Modifications au programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord	2592
270-2002	Approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	2594
272-2002	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2594
273-2002	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2595
274-2002	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	2595
275-2002	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2596
276-2002	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2596
277-2002	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2597
278-2002	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	2597

280-2002	Acquisition de certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement du Québec à l'Aquarium du Québec	2598
281-2002	Cession par emphytéose de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec	2598
282-2002	Équipements nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus	2599
283-2002	Modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent	2600
284-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réfection d'une partie de la route 131, également désignée route Sainte-Julie et avenue Louis-Cyr, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, selon le projet ci-après décrit (P.E. 542)	2601

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 303-2002, 20 mars 2002

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique de l'Île aux Sternes — Modifications

CONCERNANT la modification du Règlement constituant la Réserve écologique de l'Île aux Sternes

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), a établi la Réserve écologique de l'Île aux Sternes par l'adoption du Règlement constituant la Réserve écologique de l'Île aux Sternes édicté par le décret 2989-81 du 28 octobre 1981;

ATTENDU QUE le Règlement constituant la Réserve écologique de l'Île aux Sternes est entré en vigueur le 2 décembre 1981;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) a été remplacée en 1993 par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'île aux Sternes sur laquelle se trouve la Réserve écologique de l'Île aux Sternes n'héberge plus de sternes;

ATTENDU QU'il convient d'honorer la mémoire de celui qui fut responsable de l'adoption de la Loi sur le ministère de l'Environnement et qui, en sa qualité de ministre de l'Environnement, avait recommandé au gouvernement la constitution de la Réserve écologique de l'Île aux Sternes;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de remplacer le nom de la Réserve écologique de l'Île aux Sternes par Réserve écologique Marcel-Léger;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le remplacement du toponyme

Réserve écologique de l'Île aux Sternes par Réserve écologique Marcel-Léger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement constituant la Réserve écologique de l'Île aux Sternes édicté par le décret 2989-81 du 28 octobre 1981 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1981 soit modifié:

1° par le remplacement, dans le titre, des mots « de l'Île aux Sternes » par ce qui suit: « Marcel-Léger »;

2° par le remplacement, à l'article 1, des mots « de l'Île aux Sternes » avec indicatif 008-04-1981 » par ce qui suit: « Marcel-Léger »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38033

Gouvernement du Québec

Décret 396-2002, 27 mars 2002

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35; 2000, c. 56)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000 et par les chapitres 37 et 60 des lois de 2001, le gouvernement, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, dresse par règlement une liste des maladies à déclaration obligatoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e* et *g* de l'article 69 de cette loi, le gouvernement, en vue de protéger contre les dangers à la santé publique, peut prendre des règlements pour déterminer, après consultation du Bureau de l'Ordre des médecins du Québec, quelles sont les maladies à déclaration obligatoire au sens de l'article 4 de cette loi et pour établir le contenu des déclarations et des bulletins prévus à l'article 5 de la même loi ainsi que les règles relatives à leur transmission lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire a été déclarée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1599-95 du 6 décembre 1995, le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique a été édicté afin de rendre obligatoire la déclaration des cas d'infections invasives à streptocoque par le directeur d'un laboratoire ou d'un département de biologie médicale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement afin que l'infection par le VHC soit ajoutée à la liste des maladies à déclaration obligatoire par les laboratoires et d'instaurer un système de surveillance de l'infection par le VIH basé sur la déclaration obligatoire par les laboratoires et les médecins afin de procurer, à chaque fois qu'une infection par le VIH est confirmée par un test, aux intervenants concernés, le plus souvent des médecins, l'information et le soutien nécessaires afin qu'ils puissent offrir les meilleurs services aux personnes infectées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 69 de la loi et des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique*

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35, a. 4, 69, 1^{er} al., par. *e* et *g*; modifiée par 2000, c. 56 et 2001, c. 37 et 60)

1. L'article 28 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots « le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) »;

2° par le remplacement, au paragraphe *c*, de ce qui suit : « l'hépatite virale A et B 070.0-070.3 » par ce qui suit « l'hépatite virale 070 »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, des mots « le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au début du deuxième alinéa, après la lettre *b*, des mots « , à l'exception du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, dans un cas de virus de l'hépatite C, sur la formule produite à l'annexe 14 ».

3. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après la lettre *c*, des mots « , à l'exception du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le résultat positif doit être transmis à la personne désignée par le ministre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 776-2001 du 20 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4471). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.

«**31.1** Dans le cas du virus de l'immunodéficience humaine (VIH), le médecin traitant doit fournir à la personne désignée par le ministre, ou directement au fichier-laboratoire du Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec, le numéro d'assurance maladie de la personne dont le test a été confirmé positif. Il doit de plus lui fournir les renseignements épidémiologiques suivants : le mois et l'année de naissance, le sexe, le lieu de résidence, les trois premiers caractères du code postal, l'origine ethnoculturelle, le pays de naissance, la date d'arrivée au Canada, les facteurs de risque liés à la transmission du virus, l'historique de tests antérieurs, le statut clinique, les autres données de laboratoire pertinentes disponibles au moment du diagnostic, l'historique de dons de sang, d'organes ou de tissus, la raison du test et, dans le cas d'une femme, l'indication si elle est enceinte.

31.2 Lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH est déclaré à la personne désignée par le ministre, cette dernière doit vérifier dans le fichier-laboratoire du Laboratoire de santé publique du Québec de l'Institut national de santé publique du Québec si ce résultat a déjà fait l'objet d'une déclaration.

Lors de cette vérification, afin d'assurer la confidentialité de ce résultat ainsi que des renseignements qui peuvent l'accompagner, la procédure suivante doit être respectée :

a) lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH est accompagné du numéro d'assurance maladie de la personne infectée lors de sa transmission à la personne désignée par le ministre, cette dernière procède au cryptage de ce numéro. Si ce numéro a déjà été crypté, le système inscrit au dossier : « Déjà déclaré » et aucune procédure additionnelle n'est entreprise ;

b) lorsqu'un résultat positif confirmant une infection par le VIH n'est pas accompagné du numéro d'assurance maladie de la personne infectée, la personne désignée par le ministre communique avec le requérant du test afin d'obtenir le numéro d'assurance maladie de la personne infectée. Après l'obtention de ce numéro, la personne désignée par le ministre procède au cryptage de ce numéro. Si ce numéro a déjà été crypté, le système inscrit au dossier : « Déjà déclaré » et aucune procédure additionnelle n'est entreprise.

Si, dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b*, le numéro d'assurance maladie de la personne infectée n'a jamais été crypté, la personne désignée par le ministre procède à son cryptage et recueille, auprès du requérant du test, tous les renseignements épidémiologiques décrits à l'article 31.1 et nécessaires à sa déclaration. Une fois, ces renseignements recueillis, la personne désignée par le ministre effectue une déclaration anonyme, c'est-à-dire qu'elle consigne, dans le registre des maladies à déclaration obligatoire, les renseignements épidémiologiques de la personne infectée, sans que ces renseignements puissent être associés à son numéro d'assurance maladie. De plus, elle inscrit au dossier : « Déclaré ».

5. L'article 84 de ce règlement est abrogé.

6. L'annexe 11 de ce règlement est remplacée par celle apparaissant en annexe.

7. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 13, de l'annexe 14 apparaissant en annexe.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 11

PLUS DE 50 % DE PAPIER RECYCLÉ Y COMPRIS 10 % DE FIBRES DE POSTCONSOMMATION

À L'USAGE DU MÉDECIN



Nom du patient		Prénom		Sexe	
Adresse				<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
N° Municipalité		Rue		N° de téléphone	
Date de naissance	Année	Mois	Jour	Occupation	

(*) Pour la déclaration d'une maladie vénérienne, utiliser le formulaire AS-771. Pour la déclaration du syndrome d'immunoséquence acquise (SIDA), utiliser le formulaire AS-757.

(**) Voir au verso la liste des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique, codifiées selon la neuvième révision de la Classification internationale des Maladies.

AS-770 (fév. 2000-01)

DECLARATION D'UNE MALADIE
A DECLARATION OBLIGATOIRE *

Nom de la maladie (**): _____ Année _____ Mois _____ Jour _____

Début de la maladie _____

Prélèvement soumis au laboratoire oui non

Nom du médecin (en lettres moulées)		N° de téléphone	
Adresse			
N° Municipalité		Rue	

Date _____ Signature _____ M.D.

À DÉCLARER D'URGENCE PAR TÉLÉPHONE OÙ TÉLÉGRAMME SIMULTANÉMENT AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE ET À CONFIRMER DANS LES 48 HEURES À L'AIDE DU PRÉSENT FORMULAIRE :

- botulisme (005.1)
- choléra (001)
- fièvre de Lassa (078.8)
- fièvre hémorragique africaine (Ebola) (078.8)
- fièvre jaune (060)
- maladie de Marburg (078.8)
- peste (020)
- variole (050)

À DÉCLARER À L'AIDE DU PRÉSENT FORMULAIRE AU DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE TERRITOIRE DANS LES 48 HEURES :

- coqueluche (033)
- diarrhée épidémique (009.2)
- diphtérie (032)
- fièvres tychoïde et paratychoïde (002)
- hépatite virale, sauf l'hépatite C (070)
- herpès néonatal (054)
- **Intoxications par :**
 - benzène (987.0)
 - béryllium et ses composés (985.3)
 - chlore et ses composés
 - chlore gazeux (987.6)
 - composé (983.9)
 - chrome et ses composés (985.6)
 - cuivre, nickel et zinc (985.9)
 - fluor (987.8)
 - hydrocarbures chlorés
 - solvants (létrachlorure de carbone) (982.1)
 - non solvants (989.2)
- infections à *Chlamydia trachomatis* :
 - génitales (099.4, 099.8, 616)
 - oculaires (076, 077, 0)
 - pulmonaires (483)
- Infections à *Haemophilus influenzae* :
 - méningite (320.0)
 - bactériémie (038.4)
 - autres formes envahissantes (041.5)
- monoxyde de carbone (986)
- nitro et amino dérivés du benzène, phénoï et leurs homologues
- vapeur (987.8)
- solvants (982.9)
- non solvants (989.9)
- **pesticides**
 - vapeur (989.4)
 - arsenic (985.1)
 - carbamate (989.3)
 - chlore (989.2)
 - composition précisée NCA (989.4)
- infections à méningocoques (036)
- infections invasives à streptocoque (035.0, 038.0, 038.2, 041.0, 041.2, 320.2, 48, 482.3, 711.0, 728.0, 730.2, 785.5, 988.5)
- légionellose
- léptos (037)
- oreillons (072)
- poliomyélite (045)
 - cyanure (989.0)
 - mixte (989.4)
 - organochloré (989.2)
 - organophosphoré (989.3)
 - strychnine (989.1)
 - thallium (985.8)
- phosphore et ses composés (983.9)
 - soufre (989.8)
 - acide sulfurique (989.1)
 - sulfure de carbone (982.2)
- rage (071)
- rougeole (055)
- rubéole (056)
- rubéole congénitale (771.0)
- scarlatine (034.1)
- tétanos (037)
- tox-infection alimentaire (005)
- tuberculose (010-018)
 - dioxyde (gaz) (987.3)
 - hydrogène (987.8)
 - médicinal (onguent) (976.4)
 - pesticide (vapeur) (989.4)
 - vapeur NCA (987.8)
- vapeurs nitreuses
 - maladie des ouvriers de silo (506.9)
 - oxyde nitreux (963.2)
 - oxyde nitreux non anesthésique (987.2)
 - oxyde nitrique (987.8)

ANNEXE 14

PLUS DE 50 % DE PAPIER RECYCLÉ Y COMPRIS 10 % DE FIBRES DE POSTCONSOMMATION

À L'USAGE DU MÉDECIN



Nom du patient		Prénom		Sexe	
Adresse				<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
N°	Rue				
Municipalité		N° de téléphone			
Date de naissance	Année	Mois	Jour	Occupation	

DONS DE SANG, D'ORGANES OU DE TISSUS

- Ce patient a-t-il donné du sang? Oui Non Ne sais pas
- Ce patient a-t-il reçu du sang ou des produits sanguins? Oui Non Ne sais pas
- Ce patient a-t-il donné des organes ou des tissus? Oui Non Ne sais pas
- Ce patient a-t-il reçu des organes ou des tissus? Oui Non Ne sais pas
- Si oui à une des questions ci-dessus, est-ce que l'organe concerné (ex. Hémi-Québec) en a été informé? Oui Non Ne sais pas
- Si non informé, prévoyez-vous le faire? Oui Non
- AS-775 (2001-05)

DÉCLARATION DE L'HÉPATITE C

Début de la maladie _____ Année _____ Mois _____ Jour _____

Prélèvement soumis au laboratoire

oui non

Nom du médecin (en lettres moulées)

Adresse		N° de téléphone	
N°	Rue		
Municipalité			

Date _____ Signature _____ M.D.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Librairies agréées

— Acquisition de livres par certaines personnes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à la Bibliothèque nationale du Québec de s'approvisionner en livres auprès des librairies agréées de l'ensemble du territoire québécois vu l'ampleur du budget d'acquisition de livres dont elle bénéficie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, Direction des politiques culturelles et de la propriété intellectuelle, 225, Grande Allée Est, bloc C, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5G5 (téléphone : (418) 380-2352, poste 7286 ; télécopieur : (418) 380-2340).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture
et des Communications,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 3 et 38)

1. Le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« **8.1.** La Bibliothèque nationale du Québec peut effectuer ses acquisitions de livres dans les librairies agréées situées dans quelque région, pourvu que les acquisitions soient réparties selon le présent règlement. ».

2. L'article 10 est modifié par le remplacement de « et 8 » par « , 8 et 8.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38031

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Frais dentaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les montants maximums pour les frais engagés pour des soins et des prothèses dentaires. Les tarifs ont été haussés pour mieux refléter les frais découlant de l'accident.

* Les dernières modifications du Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 832-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3995). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Bouchard, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-21, C.P. 19600, Québec G1K 8J6 (téléphone : (418) 528-4023 ; télécopieur : (418) 528-1223 ; courriel : Johanne.Bouchard@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333 boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec G1K 8J6 (télécopieur : (418) 644-0339).

*Le président-directeur général de la Société
de l'assurance automobile du Québec,*
JACQUES BRIND'AMOUR

«ANNEXE II

(a. 14, 19, 20 et 21)

Dans la présente annexe, les expressions «+L» «+M» signifient que le montant maximum n'inclut pas les frais de laboratoire et le coût des matériaux.

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15°)

1. L'article 15 du Règlement sur le remboursement de certains frais est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° elles sont prescrites par une ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste, sauf s'il s'agit de prothèses dentaires.»

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
SECTION I			
DIAGNOSTIC			
1. Examen buccal clinique			
1° Examen complet à savoir :			
a) anamnèse ;			
b) examen clinique des tissus durs et mous, y compris l'inscription au dossier des caries, dents absentes, localisation et profondeur des poches périodentaires, mobilité des dents, interrelation des contacts interproximaux, occlusion et toute autre observation pertinente.			
Dentition mixte (incluant l'analyse de la dentition mixte si nécessaire) :	36 \$	56 \$	
Dentition permanente :	46 \$	56 \$	
2° Examen de rappel ou périodique :	23 \$	31 \$	
3° Examen d'urgence :	23 \$	31 \$	
4° Examen d'un aspect particulier, tel que carie, maladie périodentaire, état orthodontique ou autre facteur pertinent :	23 \$	31 \$	

* Le Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret n° 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, G.O. 2, 6351), a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 1332-99 du 1^{er} décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6099). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
2. Radiologie			
1° Film intra-oral			
Une pellicule périapicale :	14 \$	16 \$	
Deux pellicules périapicales :	20 \$	25 \$	
Trois pellicules périapicales :	27 \$	34 \$	
Quatre pellicules périapicales ou plus :	33 \$	42 \$	
Une pellicule occlusale :	17 \$	23 \$	
Deux pellicules occlusales ou plus :	20 \$	29 \$	
Une pellicule interproximale :	14 \$	16 \$	
Deux pellicules interproximales :	20 \$	25 \$	
Trois pellicules interproximales :	27 \$	34 \$	
Quatre pellicules interproximales :	33 \$	42 \$	
2° Film extra-oral			
Une pellicule extra-orale :	35 \$	43 \$	
Deux pellicules extra-orales ou plus :	55 \$	55 \$	
Examen des sinus, minimum quatre films, selon la technique de Waters, Caldwell, squelette latéral, basal :	95 \$	128 \$	
Articulation temporomandibulaire, quatre films :	95 \$	95 \$	
Pellicule panoramique :	45 \$	57 \$	
3° Film céphalométrique			
Une pellicule :	43 \$	56 \$	
Deux pellicules ou plus :	64 \$		
Demande de duplicata d'une radiographie (un ou plusieurs duplicata) :	26 \$	27 \$	
Tomographie :	79 \$		
Photographie :	14 \$	14 \$	
4° Modèle de diagnostic			
Non monté :	27 \$ + L	49 \$	
Monté :	46 \$ + L	108 \$ + L	
Cirage diagnostique en vue d'une préévaluation de nature esthétique ou de nature à choisir le dessin ou le type de préparation ou en vue d'une équilibration occlusale simple :	39 \$ + L	51 \$	
SECTION II			
RESTAURATION			
1. Antérieures et prémolaires en amalgame			
Odontomie prophylactique ou émailoplastie (par dent) :	11 \$	11 \$	
Une surface :	34 \$	39 \$	
Deux surfaces :	71 \$	79 \$	
Trois surfaces :	85 \$	94 \$	
Quatre surfaces :	110 \$	123 \$	
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent :	139 \$	155 \$	
2. Molaires en amalgame			
Une surface :	46 \$	49 \$	
Deux surfaces :	80 \$	92 \$	
Trois surfaces :	105 \$	109 \$	
Quatre surfaces :	128 \$	139 \$	
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent :	164 \$	170 \$	

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
3. Antérieures en composite			
Classes I, V, VI:	60 \$	68 \$	
Classe III:	70 \$	83 \$	
Classe IV:	124 \$	150 \$	
Classe IV double (englobant mésial, incisif, distal):	169 \$	199 \$	
Tiers incisif (reconstitution complète):	169 \$	199 \$	
Reconstitution complète d'une dent en composite:	169 \$	199 \$	
Facette préfabriquée (composite ou porcelaine):	169 \$ + L	199 \$ + L	
Facette fabriquée en laboratoire:	283 \$ + L	433 \$ + L	
Facette en composite (à la chaise):	169 \$	199 \$	
Facette céramique à partir d'une empreinte optique:	361 \$	487 \$	
4. Prémolaires en composite			
Une surface:	60 \$	63 \$	
Deux surfaces:	100 \$	110 \$	
Trois surfaces:	117 \$	126 \$	
Quatre surfaces:	143 \$	151 \$	
Cinq surfaces en reconstitution complète de la dent:	180 \$	204 \$	
5. Molaires en composite			
Une surface:	60 \$	68 \$	
Deux surfaces:	106 \$	120 \$	
Trois surfaces:	139 \$	151 \$	
Quatre surfaces:	169 \$	209 \$	
Cinq surfaces ou reconstitution complète de la dent:	214 \$	234 \$	
6. Tenons par restauration			
Un tenon:	15 \$	25 \$	
Deux tenons:	27 \$	40 \$	
Trois tenons:	35 \$	53 \$	
Quatre tenons ou plus:	44 \$	69 \$	
7. Incrustation incluant les temporaires			
1° En or			
Une surface:	240 \$ + L	397 \$ + L	
Deux surfaces:	336 \$ + L	588 \$ + L	
Trois surfaces:	385 \$ + L	665 \$ + L	
Trois surfaces avec recouvrement de cuspides (add.) et reconstruction:	451 \$ + L	764 \$ + L	
2° Tenon de rétention dans l'incrustation			
Un tenon:	24 \$	32 \$	
Deux tenons:	42 \$	57 \$	
Trois tenons:	60 \$	81 \$	
Quatre tenons ou plus:	77 \$	104 \$	
3° En porcelaine ou en résine			
Une incrustation:	451 \$ + L	608 \$ + L	
Une incrustation (empreinte optique):	570 \$	769 \$	
8. Couronne en acier inoxydable préfabriquée			
Postérieure permanente:	124 \$	145 \$	

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
9. Couronne polycarbonate ou autre matériau similaire			
Antérieure permanente :	138 \$	152 \$	
Postérieure permanente :	138 \$	152 \$	

SECTION III ENDODONTIE

1. TRAITEMENT ENDODONTIQUE GÉNÉRAL

1° Préparation de la dent en vue d'un traitement

Excision de tissu gingival afin de permettre la pose de la digue :	40 \$	54 \$	
Excision de tissus osseux afin d'exposer la racine d'une dent fracturée ou cariée :	49 \$	66 \$	
Adaptation et scellement d'une bande de cuivre ou autre :	79 \$	102 \$	
Débridement du matériel obturateur ou ablation de corps étrangers d'une dent ayant déjà subi un traitement de canal :	105 \$	142 \$	

2° Traitement

Le traitement de canal comprend :

- le plan de traitement ;
- les actes cliniques ;
- les radiographies appropriées mais exclut la restauration finale.

Un canal, racine complètement développée :	298 \$	444 \$	
Deux canaux, racines complètement développées :	425 \$	538 \$	
Trois canaux, racines complètement développées :	545 \$	703 \$	
Quatre canaux ou plus, racines complètement développées :	632 \$	781 \$	

2. APEXIFICATION

Un canal, racine partiellement développée :	328 \$	468 \$	
Deux canaux, racines partiellement développées :	461 \$	561 \$	
Trois canaux, racines partiellement développées :	591 \$	731 \$	
Quatre canaux ou plus, racines partiellement développées :	641 \$	785 \$	
Changement de média dentogénique :	86 \$	128 \$	

3. CHIRURGIE ENDODONTIQUE

1° Apectomie (acte distinct du traitement de canal)

Une racine sans complication :	178 \$	339 \$	
Une racine compliquée par une condition anatomique et/ou pathologique :	202 \$	414 \$	
Deux racines :	250 \$	414 \$	
Trois racines ou plus :	306 \$	414 \$	

2° Apectomie et traitement de canal conjoint, rémunération globale pour les deux actes

Une racine sans complication :	378 \$	510 \$	
Une racine compliquée par une position anatomique :	400 \$	540 \$	
Deux racines :	536 \$	724 \$	
Trois racines ou plus :	677 \$	914 \$	

3° Obturation rétrograde (acte distinct du traitement de canal), incluant le curetage apical et l'apectomie

Une racine sans complication :	238 \$	444 \$	
Une racine compliquée par la position anatomique :	286 \$	518 \$	
Obturation rétrograde sur une surface latérale de la racine :	286 \$	518 \$	
Deux racines :	369 \$	425 \$	

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
4° Amputation de racine			
Tout traitement spécifique précédant celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte			
Une racine :	151 \$	286 \$	
Deux racines :	176 \$	351 \$	
5° Hémi-section			
Tout traitement spécifique précédant celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte			
Molaire inférieure :	151 \$	328 \$	
6° Réimplantation intentionnelle, à savoir :			
- exérèse ;			
- préparation et obturation canalair ;			
- reposition ;			
- immobilisation non comprise.			
Dent à une seule racine :	128 \$	224 \$	
Dent à deux racines :	151 \$	288 \$	
Dent à trois racines :	176 \$	300 \$	
7° Stabilisateur endodontique intra-osseux			
Tout traitement spécifique précédent celui-ci est considéré comme une entité complètement distincte			
Pour les antérieures :	477 \$	536 \$	
Pour les postérieures, par canal :	574 \$	647 \$	
4. DIVERS			
Blanchiment (dent dévitalisée)			
Par dent :	83 \$	167 \$	
Toute autre visite :		85 \$	
5. URGENCE ENDODONTIQUE			
Pulpotomie			
Antérieure permanente ou prémolaire :	61 \$	86 \$	
Molaire permanente :	102 \$	136 \$	
Ouverture de la dent (trépanation de la couronne) sans pulpectomie :	30 \$	40 \$	
Pénétration d'une couronne de métal ou de porcelaine : Pulpectomie d'urgence, comme traitement distinct (trépanation de la couronne incluse)	47 \$	71 \$	
Dent permanente – un canal :	56 \$	93 \$	
Dent permanente – deux canaux :	60 \$	110 \$	
Dent permanente – trois canaux :	102 \$	144 \$	
Pansement sédatif (palliatif) :	35 \$	47 \$	
6. TRAUMATISME ENDODONTIQUE			
Coiffage de pulpe – indirect :	35 \$	47 \$	
Meulage sélectif pour soulager une occlusion traumatique, acte distinct :	41 \$	46 \$	
Réimplantation d'une dent avulsée :	42 \$	57 \$	
Reposition d'une dent déplacée par traumatisme :	42 \$	57 \$	

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
--	-----------------------------------	-----------------------------------	------------------------------

SECTION IV PARODONTIE

1. Services parodontaux non chirurgicaux

Visite de contrôle post opératoire pour changer le pansement (fait par un autre dentiste que celui traitant):	47 \$	63 \$	
Détartrage parodontal:			
- une unité:	40 \$	43 \$	
- deux unités:	69 \$	76 \$	
- trois unités:	102 \$	110 \$	
- quatre unités:	137 \$	147 \$	
Soins des infections aiguës et autres lésions ci-dessous:			
- operculite, gingivite ulcéronécrosante aiguë, ulcère et autres:	44 \$	59 \$	
Application d'agent désensibilisant, par dent:	15 \$	32 \$	

2. Chirurgie parodontale

Note: Le tarif inclut le coût des soins post opératoires.

Acte de chirurgie parodontale signifie traitement d'un sextant, l'équivalent de 1 à 6 dents.

Gingivoplastie et/ou gingivectomie,			
- par sextant:	218 \$	259 \$	
- trois dents ou moins:	89 \$	120 \$	
Correction par ostéoplastie/ostéoectomie (approche par lambeau) par sextant:	378 \$	528 \$	
Chirurgie exploratrice par lambeau, par site:	263 \$	307 \$	
Allongement de la couronne clinique, par lambeau:	370 \$	485 \$	
Grefe osseuse:			
- prélèvement d'os autogène, par site distant:	207 \$ + M	431 \$	
- transplant d'os allogène et autres matériaux:	62 \$ + M	85 \$ + M	
- régénérescence du parodonte selon la méthode guidée:	181 \$ + M	216 \$ + M	
Grefe pédiculée, par site:	324 \$	387 \$	
Grefe de tissus mous, par site:	324 \$ + L	387 \$	
Grefe de tissus conjonctifs (recouvrement de racines):	361 \$	461 \$	
Grefe de tissus conjonctifs (augmentation de crête):	343 \$	491 \$	
Wedge interproximal (mésial ou distal):	218 \$	284 \$	
Fibrotomie gingivale, par dent:	40 \$	54 \$	

3. Jumelage ou ligatures provisoires

Jumelage intracoronaire, par lien:	100 \$ + L	135 \$ + L	
Jumelage extracoronaire:			
- avec acide liant, par lien:	96 \$ + L	103 \$ + L	
- avec acide liant et treillis métallique, par dent:	48 \$		
- avec bande orthodontique, par dent:	49 \$ + L	64 \$	
- avec aileron type Maryland, par dent:	92 \$ + L	134 \$ + L	
Ablation ou recimentation d'un jumelage, par dent:	48 \$	64 \$	

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
4. Services complémentaires			
Équilibration mineure de l'occlusion (une ou deux dents) par visite :	56 \$	68 \$	
Équilibration majeure de l'occlusion (bouche complète) par visite :	230 \$	265 \$	
Surfaçage radiculaire et curetage gingival par dent :	104 \$	140 \$	
Surfaçage radiculaire et curetage gingival par dent additionnelle :	24 \$	32 \$	
Appareil parodontal pour contrôler le bruxisme :	273 \$ + L	419 \$ + L	
Appareil intra-oral pour ATM (plaque occlusale) :	341 \$ + L	433 \$ + L	
Réparation, entretien, ajustement après trois mois :	79 \$ + L	100 \$ + L	
Regarnissage de l'appareil :	95 \$ + L	135 \$ + L	

SECTION V**PROTHÈSE AMOVIBLE****1. Prothèse complète**

Prothèse complète au maxillaire supérieur :	484 \$ + L		434 \$ + L
Prothèse complète au maxillaire inférieur :	623 \$ + L		556 \$ + L
Prothèse complète pour les maxillaires supérieur et inférieur :	855 \$ + L		827 \$ + L
Prothèse complète balancée au maxillaire supérieur :	596 \$ + L	965 \$ + L	524 \$ + L
Prothèse complète balancée au maxillaire inférieur :	746 \$ + L	965 \$ + L	669 \$ + L
Prothèse complète balancée pour les maxillaires supérieur et inférieur :	1080 \$ + L	1632 \$ + L	1049 \$ + L

2. Prothèse complète immédiate (incluant trois visites de contrôle dans les trois mois suivant l'insertion, les conditionneurs de tissus, mais non le regarnissage ou rebasage permanent)

Maxillaire supérieur :	452 \$ + L	675 \$ + L	391 \$ + L
Maxillaire inférieur :	508 \$ + L	753 \$ + L	515 \$ + L
Maxillaires supérieur et inférieur :	861 \$ + L	1225 \$ + L	786 \$ + L

3. Prothèse complète temporaire (de transition)

Maxillaire supérieur :	231 \$ + L		217 \$ + L
Maxillaire inférieur :	292 \$ + L		292 \$ + L
Maxillaires supérieur et inférieur :	468 \$ + L		463 \$ + L

4. Prothèse partielle amovible de transition

Base en acrylique avec ou sans crochet			
Maxillaire supérieur :	185 \$ + L	330 \$ + L	197 \$ + L
Maxillaire inférieur :	185 \$ + L	330 \$ + L	219 \$ + L

5. Prothèse partielle amovible avec base coulée, alliage chrome cobalt, appuis et crochets coulés et/ou façonnés, selle libre en acrylique

Maxillaire supérieur :	623 \$ + L	843 \$ + L	556 \$ + L
Maxillaire inférieur :	623 \$ + L	843 \$ + L	591 \$ + L
Base, appuis et crochets coulés sans selle libre			
Maxillaire supérieur :	582 \$ + L	863 \$ + L	523 \$ + L
Maxillaire inférieur :	582 \$ + L	863 \$ + L	556 \$ + L

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
6. Prothèse partielle amovible avec attaches de précision			
Maxillaire supérieur :	745 \$ + L	1005 \$ + L	
Maxillaire inférieur :	745 \$ + L	1005 \$ + L	
7. Prothèse partielle coulée de type semi-précision			
Maxillaire supérieur :	745 \$ + L	1005 \$ + L	
Maxillaire inférieur :	745 \$ + L	1005 \$ + L	
8. Ajustements d'une prothèse			
Après les visites requises dans les 3 mois suivant l'insertion, ou lorsqu'effectués par une personne autre que celle qui a mis la prothèse en bouche			
Ajustements mineurs :	32 \$	43 \$	23 \$
9. Remontage avec balancement			
Maxillaires supérieur et inférieur :	225 \$ + L	535 \$	182 \$
Maxillaire supérieur seulement :	112 \$ + L		91 \$
Maxillaire inférieur seulement :	112 \$ + L		103 \$
10. Réparation sans empreinte :			
	37 \$ + L	50 \$ + L	56 \$
11. Réparation avec empreinte :			
	37 \$ + L	50 \$ + L	56 \$
12. Ajouts de structure à un partiel :			
	80 \$ + L	108 \$ + L	95 \$
13. Duplication, rebasage, regarnissage			
Regarnissage d'une prothèse du maxillaire supérieur (autopolymérisant) :			
	128 \$	163 \$	147 \$
Regarnissage d'une prothèse du maxillaire inférieur (autopolymérisant) :			
	128 \$	163 \$	156 \$
14. Regarnissage d'un partiel à l'autopolymérisant (unilatéral ou bilatéral)			
Maxillaire supérieur :	128 \$	163 \$	121 \$
Maxillaire inférieur :	128 \$	163 \$	124 \$
15. Regarnissage d'une prothèse complète ou partielle effectué en laboratoire			
Prothèse complète du maxillaire supérieur :	149 \$ + L	409 \$	181 \$
Prothèse complète du maxillaire inférieur :	149 \$ + L	409 \$	195 \$
Prothèse partielle du maxillaire supérieur :	149 \$ + L	409 \$	242 \$
Prothèse partielle du maxillaire inférieur :	149 \$ + L	409 \$	252 \$
16. Rebasage (jump)			
Prothèse complète du maxillaire supérieur :	149 \$ + L	409 \$	181 \$
Prothèse complète du maxillaire inférieur :	149 \$ + L	409 \$	195 \$
Prothèse partielle du maxillaire supérieur :	149 \$ + L	409 \$	242 \$
Prothèse partielle du maxillaire inférieur :	149 \$ + L	409 \$	252 \$

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
17. Garnissage temporaire thérapeutique, par rendez-vous			
Prothèse complète du maxillaire supérieur:	60 \$	85 \$	42 \$
Prothèse complète du maxillaire inférieur:	60 \$	85 \$	44 \$
Prothèse partielle du maxillaire supérieur:	60 \$	85 \$	42 \$
Prothèse partielle du maxillaire inférieur:	60 \$	85 \$	44 \$
18. Accessoires complémentaires pour prothèse			
Base métallique inférieure ou supérieure:	191 \$		191 \$
19. Prothèse complète et prothèse partielle			
Prothèse complète avec prothèse partielle inférieure avec base coulée standard:	909 \$ + L		866 \$ + L
Prothèse complète avec prothèse partielle inférieure avec base coulée équilibrée:	1133 \$ + L		1066 \$ + L
SECTION VI			
PROTHÈSE FIXE (COURONNES ET PONTS)			
1. Couronne individuelle			
Acrylique:	406 \$ + L	548 \$ + L	
Or et acrylique ou acrylique sur métal:	503 \$ + L	702 \$ + L	
Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil, direct:	117 \$	158 \$	
Intermédiaire (de transition) en acrylique autopolymérisant, au fauteuil, direct, avec rétention radiculaire:	138 \$	157 \$	
Porcelaine (y compris porcelaine injectée):	503 \$ + L	702 \$ + L	
Porcelaine métal:	503 \$ + L	702 \$ + L	
Or (couronne complète):	503 \$ + L	702 \$ + L	
Or (couronne ³ / ₄):	503 \$ + L	702 \$ + L	
2. Corps coulé			
Corps coulé, faisant corps avec la couronne:	116 \$ + L		
Corps coulé, acte distinct ou technique «coping» pour prothèse hybride ou pour couronne:	224 \$ + L	400 \$ + L	
Corps coulé, deux sections:	227 \$ + L	400 \$ + L	
Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne:	116 \$ + L		
Corps coulé fabriqué à partir de l'empreinte de la couronne, deux sections:	184 \$ + L		
3. Autres services			
Recimentation d'incrustation ou de couronne:	42 \$ + L	71 \$ + L	
Ablation d'une incrustation ou d'une couronne:	42 \$	71 \$	
Immobilisation d'un pont fixe à l'aide d'acrylique en vue de souder une fracture:	96 \$ + L		
Pour ablation initiale d'un pont fixe:			
Ablation d'un pont devant être remplacé, par unité de pilier:	49 \$	49 \$	
Recimentation d'un pont, par pilier, incluant pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre):	56 \$ + L	76 \$ + L	
Réparation de porcelaine, pont fixe, indirect:	49 \$ + L		

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
4. Pilier			
Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition):	121 \$ + L	163 \$ + L	
Acrylique-métal:	533 \$ + L	720 \$ + L	
Porcelaine (alumine):	533 \$ + L	720 \$ + L	
Porcelaine cuite sur métal:	533 \$ + L	720 \$ + L	
Métal, complet:	533 \$ + L	720 \$ + L	
5. Autres services de prothèse			
Attache de type «center-poise»:		224 \$	
6. Pivot préfabriqué			
Une unité:	115 \$	155 \$	
Deux unités:	142 \$	192 \$	
Trois unités:	174 \$	235 \$	
Reconstitution d'une dent avec tenon(s) en prévision d'une couronne:	105 \$	152 \$	
7. Pontique			
Acrylique cuit, fait en laboratoire:	121 \$ + L	163 \$ + L	
Métal coulé:	240 \$ + L	324 \$ + L	
Porcelaine sur métal (recouvrement complet):	306 \$ + L	413 \$ + L	
Acrylique sur métal:	242 \$ + L	327 \$	
Acrylique fabriqué durant la guérison (de transition):	81 \$ + L	109 \$ + L	
Acrylique temporaire, acide-liant aux dents adjacentes:	168 \$ + L	227 \$ + L	
8. Pont Papillon (Maryland, Rochette ou autre)			
Coiffe métallique – pour point d'appui (aileron) relié par la méthode du mordantage (acide-liant), par pilier:	128 \$ + L	399 \$ + L	
9. Tenon de rétention dans les couronnes			
Addition d'une tige, par pilier:	22 \$		
Addition de deux tiges, par pilier:	42 \$		
Addition de trois tiges, par pilier:	60 \$		
Addition de quatre tiges, par pilier:	77 \$		
SECTION VII			
CHIRURGIE BUCCALE			
Le tarif pour un acte chirurgical inclut le coût des points de suture nécessaires et du contrôle post opératoire, si nécessaire.			
1. Ablation de dent ayant fait éruption (sans complication), par quadrant			
Première dent:	42 \$	66 \$	
Toute autre dent, dans le même quadrant:	25 \$	38 \$	

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
2. Ablation chirurgicale (complexe)			
Dent ayant fait éruption :	105 \$	124 \$	
Dent recouverte de tissu mou :	105 \$	124 \$	
Dent partiellement recouverte de tissu osseux :	154 \$	202 \$	
Dent complètement recouverte de tissus osseux :	209 \$	231 \$	
Dent dont la position est inhabituelle, ou l'âge ou la condition physique du patient complique l'intervention (incluant dent surnuméraire) :	234 \$	242 \$	
Transplantation d'une dent, incluant l'immobilisation :	324 \$	437 \$	
Reposition d'une dent par chirurgie incluant l'immobilisation :	324 \$	437 \$	
Énucléation d'une dent n'ayant pas fait éruption et de son follicule :	202 \$	273 \$	
3. Alvéolectomie			
Cet acte comprend l'ablation de tissu osseux, l'alvéoloplastie et la correction des muqueuses. L'alvéolectomie est une exérèse du procès alvéolaire pour corriger la hauteur et la largeur de la crête afin d'obtenir une conformation normale			
Alvéolectomie, par sextant :	216 \$ + L	291 \$	
4. Alvéoloplastie			
Cet acte comprend l'incision, le lambeau, la correction osseuse et les sutures			
Au cours d'ablations multiples de dents :			
Acte indépendant, par sextant :	131 \$	153 \$	
Ablation chirurgicale d'une papillomatose palatine :	169 \$	175 \$	
5. Ostéoplastie			
Excision torus palatinus :		280 \$ + L	
Excision torus mandibularis, unilatéral :		187 \$	
Excision tori mandibulaires :	402 \$	421 \$	
Ablation d'exostose, par sextant :	131 \$	153 \$	
6a. Ablation de tissus hyperplastique (par électrochirurgie ou par dissection)			
1 cm et moins :	77 \$	104 \$	
Plus de 1 cm jusqu'à 3 cm :	88 \$	119 \$	
Plus de 3 cm jusqu'à 6 cm :	128 \$	173 \$	
Plus de 6 cm jusqu'à 9 cm :	164 \$	221 \$	
Plus de 9 cm jusqu'à 12 cm :	206 \$	278 \$	
Plus de 12 cm :	242 \$	326 \$	
6b. Ablation de surplus de muqueuse (par électrochirurgie ou par dissection)			
1 cm et moins :	77 \$	104 \$	
Plus de 1 cm jusqu'à 3 cm :	87 \$	119 \$	
Plus de 3 cm jusqu'à 6 cm :	117 \$	158 \$	
Plus de 6 cm jusqu'à 9 cm :	153 \$	207 \$	
Plus de 9 cm jusqu'à 12 cm :	195 \$	263 \$	
Plus de 12 cm :	230 \$	310 \$	

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
7. Reconstruction de la crête par sextant			
-avec un matériau synthétique biocompatible :		576 \$ + L	
-avec un matériau synthétique biocompatible, arcade complète :		1530 \$	
8. Extension des replis muqueux avec épithélisation secondaire			
1 cm à 3 cm :	138 \$	186 \$	
Plus de 3 cm jusqu'à 6 cm :	195 \$	207 \$	
Plus de 6 cm jusqu'à 9 cm :	271 \$	366 \$	
Plus de 9 cm :	384 \$	518 \$	
9. Extension des replis muqueux avec greffe muqueuse ou épidermique			
1 cm à 3 cm :	195 \$	207 \$	
Plus de 3 cm jusqu'à 6 cm :	271 \$	366 \$	
Plus de 6 cm jusqu'à 9 cm :	384 \$	518 \$	
Plus de 9 cm :	502 \$	678 \$	
10. Ablation de tumeur			
Tissu mou			
a) 1 cm et moins, incluant biopsie :	151 \$	175 \$	
b) tout cm additionnel :	76 \$	88 \$	
11. Ablation et curetage d'un kyste ou de granulome intra-osseux			
1 cm ou moins :	143 \$	309 \$	
12. Tubéroplastie			
a) unilatérale :	177 \$	226 \$	
b) bilatérale :	315 \$	400 \$	
13. Alvéolectomie (Alvéoloplastie)			
Correction d'exostose (ex. : bosse canine) :	131 \$	153 \$	
14. Incision et drainage			
Incision intra-orale au niveau alvéolaire ou palatin avec ou sans drain :	42 \$	98 \$	
Incision intra ou extra-orale située dans un espace anatomique majeur et mise en place d'un drain :	172 \$	199 \$	
Trépanation et drainage, tissu osseux, intra-oral :	96 \$	144 \$	
15. Fracture de l'os alvéolaire			
La rémunération pour la réduction d'une fracture alvéolaire comprend le débridement, les extractions nécessaires L'immobilisation n'est pas incluse			
Plus de 1 cm jusqu'à 3 cm :	256 \$	256 \$	
Plus de 3 cm jusqu'à 6 cm :	350 \$	350 \$	
Plus de 6 cm jusqu'à 9 cm :	429 \$	429 \$	
Plus de 9 cm :	518 \$	518 \$	

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
16. Réparation d'une lacération de tissu mou			
1 cm et moins :	50 \$	96 \$	
Tout cm additionnel :	27 \$	34 \$	
Note : Le tarif est le même pour une lacération interne ou externe, cet acte comprend les pansements additionnels requis.			
17. Lacération de part en part			
1 cm et moins :	105 \$	173 \$	
Tout cm additionnel :	50 \$	65 \$	
18. Frénectomie			
Ablation du frein labial supérieur :	143 \$	189 \$	
Ablation du frein inférieur :	151 \$	193 \$	
19. Dislocation de la mandibule			
Réduction fermée sans anesthésie :	75 \$	90 \$	
20. Traitement des glandes salivaires			
Dilatation de canal, par séance :		104 \$	
Exérèse de mucocele :	89 \$	167 \$	
Exérèse de grenouillette :	234 \$	240 \$	
21. Divers			
Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques (une ou plusieurs, non suivie d'un acte chirurgical dans la même séance) :	26 \$	63 \$	
22. Contrôle d'hémorragie			
Primaire :	42 \$	66 \$	
Secondaire :	85 \$	90 \$	
23. Traitement post-chirurgical			
Mineur, par séance :	24 \$	32 \$	
Majeur, par séance :	42 \$	57 \$	
24. Anesthésie			
Sédation intra-veineuse :		93 \$	
SECTION VIII			
ORTHODONTIE			
1. Divers			
Diagnostic :	154 \$		
Bague avec attachement intra-alvéolaire :	93 \$ + L	126 \$ + L	
Arc lingual soudé (bilatéral) :	172 \$ + L	232 \$ + L	
Pontique(s) attaché(s) à un arc lingual pour remplacer des incisives absentes :	250 \$ + L	337 \$ + L	
Arc lingual amovible (avec tubes et fermoirs), arc d'Ellis :	172 \$ + L	232 \$ + L	
Couronne en acier ou bague avec attachement unilatéral :	172 \$ + L	232 \$ + L	
Couronne en acier ou bague avec attachement intra-alvéolaire :	201 \$ + L	271 \$ + L	
Appareil alvéolaire amovible en acrylique :	107 \$ + L	144 \$ + L	
Réparations :	43 \$ + L	58 \$ + L	
Modifications :	43 \$ + L	58 \$ + L	
Recimentation :	43 \$ + L	58 \$ + L	
Les honoraires suggérés pour tout appareil orthodontique incluent le coût du dessin, de la fabrication, de l'insertion ou de la cimentation, de la surveillance et des ajustements.			

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
2. Appareil amovible			
Récupération d'espace – bilatérale :	427 \$ + L	576 \$ + L	
Récupération d'espace – unilatérale :	384 \$ + L	518 \$ + L	
Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur – appareil du maxillaire supérieur :	384 \$ + L	518 \$ + L	
Correction d'articulé croisé antérieur ou postérieur – appareil du maxillaire inférieur :	384 \$ + L	518 \$ + L	
Expansion de l'arcade – maxillaire supérieur :	384 \$ + L	518 \$ + L	
Expansion de l'arcade – maxillaire inférieur :	384 \$ + L	518 \$ + L	
Fermeture de diastèmes – maxillaire supérieur :	306 \$ + L	413 \$ + L	
Fermeture de diastèmes – maxillaire inférieur :	306 \$ + L	413 \$ + L	
Alignement des incisives – maxillaire supérieur :	306 \$ + L	413 \$ + L	
Alignement des incisives – maxillaire inférieur :	306 \$ + L	413 \$ + L	
3. Éruption forcée d'une dent incluse, appareil amovible			
Maxillaire supérieur :	306 \$ + L	413 \$ + L	
Maxillaire inférieur :	306 \$ + L	413 \$ + L	
4. Traitement orthopédique ou myofonctionnel			
Appareil orthopédique (Bionator, Activator, Frankel, L.S.U., etc. surveillance et ajustements compris) :	616 \$ + L	831 \$ + L	
5. Appareil fixe – bilatéral			
Récupération d'espace (arc labial ou lingual, avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.) - maxillaire supérieur :	461 \$ + L	622 \$ + L	
Récupération d'espace (arc labial ou lingual, avec bagues molaires, boîtiers, crochets, etc.) - maxillaire inférieur :	461 \$ + L	622 \$ + L	
Correction d'articulé croisé antérieur – maxillaire supérieur :	245 \$ + L	330 \$ + L	
Correction d'articulé croisé antérieur – maxillaire inférieur :	245 \$ + L	330 \$ + L	
Correction d'articulé croisé postérieur – maxillaire supérieur :	245 \$ + L	330 \$ + L	
Correction d'articulé croisé postérieur – maxillaire inférieur :	245 \$ + L	330 \$ + L	
Expansion de l'arcade appareil en « W » - maxillaire supérieur :	348 \$ + L	469 \$ + L	
Expansion de l'arcade en « W » - maxillaire inférieur :	348 \$ + L	469 \$ + L	
Traction extra-orale :	348 \$ + L	469 \$ + L	
Expansion palatine rapide :	337 \$ + L	454 \$ + L	
Fermeture de diastèmes – maxillaire supérieur :	562 \$ + L	758 \$ + L	
Fermeture de diastèmes – maxillaire inférieur :	562 \$ + L	758 \$ + L	
Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) – maxillaire supérieur :	562 \$ + L	758 \$ + L	
Alignement des incisives (6 ou 8 bagues et arc labial) – maxillaire inférieur :	562 \$ + L	758 \$ + L	
6. Appareil fixe – unilatéral			
Correction d'articulé croisé postérieur (2 bagues, crochets et élastiques) :	199 \$ + L	268 \$ + L	
7. Éruption forcée d'une dent incluse, appareil fixe			
Maxillaire supérieur :	306 \$ + L	413 \$ + L	
Maxillaire inférieur :	306 \$ + L	413 \$ + L	

	Dentistes généralistes	Dentistes spécialistes	Denturo- logistes
8. Appareil de contrôle des habitudes buccales			
Évaluation myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, débalancement musculaire, etc. :	101 \$	136 \$	
Appareil amovible (ex. : écran buccal) :	154 \$ + L	208 \$ + L	
Appareil amovible – maxillaire supérieur (ex. : écran maxillaire) :	245 \$ + L	330 \$ + L	
Appareil amovible – maxillaire inférieur (ex. : écran maxillaire) :	245 \$ + L	330 \$ + L	
Appareil fixe – maxillaire supérieur :	245 \$ + L	330 \$ + L	
Appareil fixe – maxillaire inférieur :	245 \$ + L	330 \$ + L	
Thérapie myofonctionnelle pour correction de respiration buccale, déglutition anormale, propulsion linguale, lèvre hypotonique, etc., par visite :	67 \$	90 \$	
9. Traitement d'orthodontie compréhensif majeur :			
Cas type – Appareil incluant les procédés diagnostiques, le traitement, l'application des bagues et des attachements, les appareils de rétention et la supervision de tout autre appareil	3954 \$	5338 \$	
Traitement d'orthodontie en deux phases :			
- première phase :	1614 \$		
- deuxième phase :	1977 \$		
10. Appareil de rétention			
Appareil amovible (ex. : positionneur, Hawley, etc.) :	230 \$ + L	310 \$ + L	
Amovible – maxillaire supérieur :	230 \$ + L	310 \$ + L	
Amovible – maxillaire inférieur :	230 \$ + L	310 \$ + L	
Fixe cimenté ou avec acide-liant :	92 \$ + L	124 \$ + L	
SECTION IX			
IMPLANT			
1. Phase chirurgicale			
Implant endo osseux par unité (matériaux inclus) :	1200 \$	1350 \$	
Ablation d'implant (incluant correction des muqueuses) :			
- simple :	75 \$	85 \$	
Ablation d'implant (incluant correction des muqueuses) :			
- complexe :	150 \$	185 \$	
Guide chirurgical :	131 \$ + L	131 \$ + L	
Guide radiologique :	131 \$ + L	131 \$ + L	
2. Phase prothodentique			
Couronne fixée à un implant :	503 \$ + L	766 \$ + L	
Prothèse fixe supportée par des implants ostéo-intégrés			
Pilier :	503 \$ + L	766 \$ + L	
Pontique :	306 \$ + L	550 \$ + L	
Prothèse amovible supportée par des implants ostéo-intégrés			
Attachements non reliés :	1500 \$ + L	2250 \$ + L	
Attachements reliés + (seul le coût du laboratoire est payable pour la barre reliant les implants) :	1500 \$ + L	2250 \$ + L	

Dentistes
généralistesDentistes
spécialistesDenturo-
logistes**SECTION X****CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE****1. Attelles**

Attelle intra ou péri-osseuse :	135 \$
Prothèses acrylique ou « cap splint » :	165 \$
Arche :	180 \$

2. Ablation

Attelle intra ou péri-osseuse :	135 \$
Prothèse en acrylique ou « cap splint » :	80 \$
Arche :	95 \$
Broche plaque ou vis utilisées pour ostéo-synthèse :	215 \$

3. Réduction de fracture

Fracture simple de la mandibule	
Réduction fermée :	605 \$
Cette réduction comprend les soins post opératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	
Fracture simple du maxillaire	
Réduction fermée :	605 \$
Cette réduction comprend les soins post opératoires dans les 60 jours suivant le traitement.	

4. Chéiloplastie

Partielle :	340 \$
Totale :	680 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

38077

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41)

Régimes complémentaires de retraite
— **Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent règlement fait suite à la sanction, le 5 décembre 2000, de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et d'autres dispositions législatives (2000, c. 41).

Les dispositions réglementaires proposées ont d'abord pour objet d'adapter la réglementation en vigueur aux nouvelles dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elles visent aussi à augmenter le nombre de participants en deçà duquel un régime de retraite peut être administré par un employeur partie au régime ou par un comité de retraite restreint plutôt que par un comité de retraite constitué de la manière prévue par la loi. Elles améliorent les informations qui doivent être indiquées dans le sommaire et les relevés de droits transmis aux participants à des régimes de retraite flexibles. Elles déterminent les conditions qui permettent de reporter l'exercice du droit au transfert d'un participant qui cesse sa participation active à un régime de retraite auquel est partie un employeur pour adhérer à un autre régime de retraite auquel le même employeur est partie. Elles apportent enfin diverses corrections au règlement en vigueur afin d'éliminer certaines difficultés d'interprétation ou d'application.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Georges Langis, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732; fax: 659-8985; courriel: georges.langis@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance et ministre de
la Solidarité sociale,*

LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite *

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2; 2000, c. 41, a. 1)

1. L'article 1 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « 5 participants actifs » par les mots « 15 participants et bénéficiaires »;

2° par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° et après le nombre « 147 », de « , 147.1 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « participant », des mots « ou un bénéficiaire »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « actifs et non actifs » par les mots « et des bénéficiaires »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° un membre qui, désigné dans les conditions et délais prévus au régime, n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de cette loi interdit de consentir un prêt. »;

6° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Il peut également prévoir que les participants et les bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée visée au paragraphe 1° du premier alinéa, désigner à la majorité un membre additionnel qui se joint à ceux visés au premier alinéa. Le deuxième alinéa de l'article 147.1 de la Loi s'applique à ce membre. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le deuxième alinéa de l'article 149 de la Loi s'applique à l'employeur qui administre un régime de retraite en vertu de l'article 1. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Si la majorité des participants et des bénéficiaires décident, lors d'une assemblée tenue en application de l'article 166 de la Loi, que le régime de retraite doit être administré par un comité de retraite, l'employeur ne peut continuer d'administrer le régime à l'expiration du troisième mois qui suit cette assemblée et, si le régime le prévoit, un comité de retraite doit être constitué conformément à l'article 1.

Si, lors d'une assemblée tenue en application de l'article 166 de la Loi, la majorité des participants et des bénéficiaires consentent à ce que le régime soit administré par l'employeur qui y est partie, un membre d'un comité de retraite en fonction à la date de cette assemblée ne peut continuer d'administrer le régime à l'expiration du troisième mois qui suit cette assemblée. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Tout régime dont le nombre de participants et de bénéficiaires augmente à plus de 15 doit, au plus tard 180 jours après la date de cette augmentation, être administré conformément à la section I du chapitre XI de la Loi. ».

*La dernière modification au Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n° 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1290-99 du 24 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5925). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

5. La section II de ce règlement est abrogée.

6. La section III de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION III
ARBITRAGE RELATIF À L'ATTRIBUTION DE
L'EXCÉDENT D'ACTIF D'UN RÉGIME TERMINÉ**

7. Un régime de retraite terminé est soustrait à l'application des dispositions du chapitre XIV.1 de la Loi lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° l'employeur partie au régime est réputé, en vertu du deuxième alinéa de l'article 230.7 de la Loi, avoir renoncé à tout droit dans l'excédent d'actif du régime ;

2° les participants et les bénéficiaires du régime ont convenu par écrit de la méthode qui sera utilisée pour répartir entre eux la totalité de l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison ;

3° le comité de retraite transmet à la Régie :

a) une copie de la convention visée au paragraphe 2° ;

b) une attestation écrite confirmant que tous les participants et les bénéficiaires du régime, y compris ceux qui conservent cette qualité en vertu des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la Loi, ont consenti à cette convention et qu'il peut présenter leur consentement à la Régie sur demande.

Dans ce cas :

1° la convention conclue par les participants et les bénéficiaires a la même valeur et le même effet qu'une entente conclue selon l'article 230.6 de la Loi ;

2° le délai prévu à l'article 207.5 de la Loi pour la présentation à la Régie d'un complément au rapport de terminaison court à compter de la date à laquelle le comité de retraite transmet à la Régie les documents prévus au paragraphe 3° du premier alinéa. ».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la rubrique « Modification », des mots « le deuxième alinéa de » ;

2° par le remplacement, dans la rubrique « Enregistrement », des mots « ; toutefois, l'article 26 » par les mots « , étant entendu que l'article 26 ne s'applique pas en ce qui concerne l'adhésion d'un employeur au régime et qu'il » ;

3° par le remplacement, dans la rubrique « Adhésion », des mots « de la deuxième phrase du deuxième » par les mots « du troisième » ;

4° par le remplacement, dans la rubrique « Remboursements et prestations », des mots « les articles 91 et » par les mots « l'article » ;

5° par l'insertion, dans la rubrique « Transfert de droits et d'actifs » et après le nombre « 98 » des mots « , le quatrième alinéa de l'article 99 » ;

6° par le remplacement, dans la rubrique « Cession de droits entre conjoints », du nombre « 110 » par le nombre « 110.1 » ;

7° par le remplacement, dans la rubrique « Information des participants », des mots « le paragraphe 1° de l'article 112 » par les mots « l'article 112, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa et étant entendu que la première phrase du premier alinéa ne s'applique qu'aux participants visés par les dispositions modifiées » ;

8° par le remplacement de la rubrique « Administration » par la suivante :

« — Administration — les articles 150 à 154, le deuxième alinéa de l'article 155, l'article 156.1, le premier alinéa de l'article 158, l'article 159 quant au délégué de l'établissement financier qui administre le régime, les articles 161, 161.1 et 163 à 165, l'article 171, les articles 174 à 176, les paragraphes 2° et 3° de l'article 177 et les articles 178 à 193 ; » ;

9° par le remplacement de la rubrique « Scission et fusion » par la suivante :

« — Scission et fusion — les articles 194 et 197 ; » ;

10° par le remplacement, dans la rubrique « Règlements, fonctions et pouvoirs de la Régie », de « 3°, 5°, 8° et 12.1° » par « 3° à 3.2°, 5°, 8°, 8.5°, 12.0.1° et 12.1° ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, de « 11° à 13° et 15° » par « 11°, 13° et 15° du deuxième alinéa » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « de travailleurs » par le mot « accréditée » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « participant actif a droit au transfert de son compte dès qu'il cesse de l'être et que son compte » par les mots « compte du participant qui cesse d'être actif » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots «ou un fonds de revenu viager,»;

5° par la suppression du paragraphe 8°;

6° par le remplacement des paragraphes 9° et 10° par les suivants :

«9° que le compte du participant est, à son décès, versé à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause;

10° que le conjoint du participant peut, par avis écrit notifié à l'établissement financier, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 9° et qu'il peut révoquer cette renonciation en notifiant à l'établissement financier un avis écrit à cet effet avant le décès du participant;»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots «ou un fonds de revenu viager, choisi par le participant, dans les 90 jours de sa demande» par les mots «choisi par le participant»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, des mots «un paiement en un seul versement du montant des cotisations salariales et patronales portées à son compte, avec les intérêts accumulés, lorsque ce montant est inférieur à 4 %» par les mots «le remboursement du solde de son compte après déduction des sommes visées au paragraphe 15° avec les intérêts accumulés, lorsque ce solde est inférieur à 20 %»;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, des mots «paiement visés aux paragraphes» par les mots «remboursement visés aux paragraphes 6°,»;

10° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 15°, des mots «est traitée comme une cotisation volontaire et»;

11° par la suppression du paragraphe 16°;

12° par la suppression, dans le paragraphe 21°, des mots «que les dépenses relatives aux placements — soit le courtage, la rémunération du conseiller en valeurs et celle du dépositaire des valeurs — sont à la charge de la caisse de retraite et»;

13° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 23°, des mots «dont au moins trois doivent être offerts par l'établissement financier, soit un fonds du marché monétaire, un fonds à revenu fixe et un fonds d'actions»;

14° par le remplacement, dans le paragraphe 27°, des mots «de travailleurs» par le mot «accréditée»;

15° par le remplacement du paragraphe 28° par le suivant :

«28° qu'un employeur peut se retirer du régime et que l'établissement financier peut procéder au retrait d'un employeur du régime ou terminer celui-ci;»;

16° par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

«Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime ne peut prévoir le versement ou le remboursement du compte du participant que conformément aux paragraphes 9°, 11° et 13° du premier alinéa.

L'établissement financier doit offrir au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés aux besoins des participants.».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots «pour l'application de l'article 33 de la Loi,»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots «aux placements et».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots «termine partiellement le régime de retraite simplifié pour tous les participants auxquels il est lié» par les mots «se retire d'un régime de retraite simplifié»;

2° par le remplacement des mots «de travailleurs» par le mot «accréditée».

11. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** L'établissement financier qui administre le régime de retraite simplifié et qui le termine ou qui procède au retrait d'un employeur qui y est partie doit en aviser par écrit les employeurs concernés ainsi que, le cas échéant, les associations accréditées liées à ces employeurs par le régime. Il doit pareillement, dans ces cas et dans celui où il reçoit un avis de retrait d'un employeur, en informer sans délai la Régie ainsi que les participants visés; l'avis transmis à chaque participant doit être accompagné du relevé de ses droits et indiquer que ceux-ci seront, dans les 90 jours suivant l'envoi du relevé, transférés dans un régime de retraite au sens du troisième alinéa de l'article 98 de la Loi choisi par le participant ou, à défaut, par l'établissement financier.».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du mot «totale».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, des mots «une terminaison partielle ou totale» par les mots «le retrait d'un employeur ou par la terminaison»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «d'une terminaison partielle» par les mots «du retrait d'un employeur» et des mots «cette terminaison» par les mots «le retrait»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «totale, cette attestation ainsi qu'un rapport terminal» par les mots «, cette attestation ainsi qu'un rapport de terminaison».

14. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «six» par le mot «neuf».

15. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «, des paragraphes 1°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 24 et de l'article 149» par les mots «et des paragraphes 1°, 6° et 7° du deuxième alinéa de l'article 24».

16. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot «participants», des mots «et bénéficiaires»;

2° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots «présents ou représentés» par les mots «et des bénéficiaires»;

3° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après les mots «les participants», des mots «et les bénéficiaires».

17. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et 165.1, des articles 198 à 201 quant au droit de terminer partiellement le régime et quant au droit de l'employeur de terminer totalement le régime en l'absence de stipulation expresse du régime l'y autorisant, des articles 214 à 218, du premier alinéa de l'article 220, des articles 223 à 233, du chapitre XIV.1 et de l'article 317 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite» par les mots «, de l'article 200, des paragraphes 2° et 3° de l'article 201, des deuxième et troisième alinéas de l'article 202, du paragraphe 1° de l'article 203, de l'article 204 quant au droit de l'employeur de terminer le régime en l'absence de stipulation

expresse du régime l'y autorisant, de l'article 216, du paragraphe 2° de l'article 218, des articles 220 à 230.8, du chapitre XIV.1, de l'article 317 et du premier alinéa de l'article 317.1 de la Loi».

18. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du mot «totale» à chaque fois que ce mot apparaît dans le paragraphe 2° et dans les sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe 4° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots «ou, si la date en question est le 31 décembre 1998, à 115 %».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9° des mots «totalement le régime en application du deuxième alinéa de l'article 199» par les mots «le régime en application de l'article 205»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 10°, des mots «ainsi que des articles 5 et 6 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 12°, du mot «totalement»;

5° par la suppression, dans le paragraphe 13°, du mot «totale» et des mots «ou de l'article 76.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite»;

6° par la suppression du paragraphe 14°;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, des mots «visés au paragraphe 13° ou 14°, selon que le régime comporte ou non un excédent d'actif par suite du versement de la somme ainsi recouvrée» par les mots «, incluant, le cas échéant, ceux qui conservent ce statut en vertu de l'un ou l'autre des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la Loi».

20. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «le deuxième» par les mots «le paragraphe 1° du deuxième».

21. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la version anglaise du premier alinéa, de «subparagraph 4» par «subparagraph 3»;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

«L'engagement de l'employeur visé au premier alinéa s'étend au conjoint du participant en ce que, dans le cas où des cotisations accessoires optionnelles excédentaires font partie des droits du participant qui peuvent faire l'objet d'un partage ou d'une cession selon l'article 107 ou 110 de la Loi, l'employeur doit verser au conjoint, pour compléter la somme qui revient à celui-ci à la suite du partage ou de la cession, une part de ces cotisations proportionnelle à la valeur des droits attribués au conjoint par rapport à la valeur totale des droits qui peuvent faire l'objet du partage ou de la cession.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «ayants droit» par le mot «ayants cause»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot «sa» par le mot «leur»;

5° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le nombre «45.1», des mots «de la Loi»;

6° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «le compte de ces cotisations devient nul» par «il en avise le comité de retraite par écrit. Le compte de ces cotisations devient alors nul».

22. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «En ce qui concerne les hypothèses démographiques, une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «paragraphe 4°» par «paragraphe 3°».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants :

«**33.1.** Le sommaire du régime de retraite prévu à l'article 111 de la Loi doit contenir, en plus des renseignements prévus par cet article ou exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, la description de chacun des sujets énoncés au premier alinéa de l'article 29 du présent règlement.

33.2. Les cotisations accessoires optionnelles ne sont pas considérées comme des cotisations volontaires aux fins des relevés visés aux articles 35 à 36.».

24. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de cet article qui précède le paragraphe 1°, des mots «prévus aux paragraphes 1° à 10° et 12° à 17° de l'article 57 du» par les mots «exigés par le»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «et les autres cotisations volontaires,»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de la fin de l'exercice financier, établies en tenant compte des options exercées relativement aux prestations visées au paragraphe 2° et, dans le cas où le participant n'a pas exercé d'option quant à des cotisations accessoires optionnelles, en supposant qu'il a cessé sa participation active, qu'il a exercé son droit au transfert à cette date et que ces cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

«**35.1.** Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui est transmis à un participant non actif ayant déjà versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en ce qui concerne le relevé transmis à un participant non actif, les informations suivantes :

1° dans le cas où le participant a exercé des options quant aux prestations accessoires optionnelles, la nature des prestations choisies;

2° dans le cas où le participant a droit à une rente différée, le total des cotisations accessoires optionnelles inscrites séparément au compte du participant avec les intérêts accumulés à la date de la fin de l'exercice financier;

3° le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date de la fin de l'exercice financier, établies en tenant compte des options exercées

relativement aux prestations visées au paragraphe 1^o et, si le participant n'a pas exercé d'option quant à des cotisations accessoires optionnelles, en supposant que celles-ci ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime.

35.2. Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui est transmis à un bénéficiaire dont les droits sont dérivés de ceux d'un participant qui a versé des cotisations accessoires optionnelles doit contenir, en plus des renseignements exigés par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite en ce qui concerne le relevé transmis à un bénéficiaire, les informations prévues au paragraphe 3^o de l'article 35.1. ».

27. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1^o les renseignements prévus à l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ;

2^o les informations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 35 se rapportant à la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif ;

3^o le cas échéant, les cotisations accessoires optionnelles excédentaires à la date où le participant a cessé d'être actif, établies en tenant compte des options qu'il a exercées relativement aux prestations accessoires optionnelles et, s'il n'a pas exercé d'option quant à des cotisations accessoires optionnelles, en supposant qu'il a exercé son droit au transfert à la date où il a cessé d'être actif et que ces cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime, avec la mention qu'une somme égale à ces cotisations accessoires optionnelles excédentaires doit être payée par l'employeur en vertu de l'engagement écrit prévu à l'article 32. ».

28. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **37.** Pour les fins de l'article 36 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, font partie des droits globaux du participant et sont assimilées à des droits en rente les cotisations accessoires optionnelles excédentaires accumulées pendant la période de participation du participant, réduites de toute somme versée par l'employeur en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 et établies en supposant que le participant a exercé son droit au transfert à la fin de cette période et que les cotisations ont été converties à la valeur optimale des options disponibles en vertu du régime. ».

29. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 38, de la section suivante :

« SECTION VIII RÉGIMES DE RETRAITE LIÉS

39. La présente section vise tout régime de retraite auquel est partie un employeur qui est également partie à un autre régime de retraite.

40. Dans la présente section, « période de participation continue » désigne la période comprise entre la date à laquelle le participant adhère à un régime de retraite auquel un employeur est partie, sauf si cette adhésion suit immédiatement la cessation de la participation active du participant à un autre régime auquel est partie l'employeur, et celle à laquelle ce participant cesse sa participation active à un régime auquel cet employeur est partie sans adhérer immédiatement à un autre pareil régime.

41. Un régime de retraite est soustrait à l'application des articles 60 à 61 et 66 à 67, du deuxième alinéa de l'article 71, de l'article 86, des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 99 et des articles 102 et 113 de la Loi ainsi que de l'article 59 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite s'il comporte une stipulation énonçant que le participant a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active à cette date, établie en tenant compte des règles suivantes :

1^o sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes de tout autre régime de retraite auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue ;

2^o le participant bénéficie même des modifications du régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux participants actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates ;

3^o dans le cas où le régime de retraite prévoit que la rente normale est établie d'après l'évolution de la rémunération du participant jusqu'à la fin de sa participation active, la prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin est établie d'après l'évolution de sa rémunération jusqu'à cette date.

42. Le montant de la prestation à laquelle le participant a droit à la date où sa période de participation continue prend fin doit être au moins égal à celui de la prestation à laquelle il avait droit à la fin de sa participation active indexé de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 60.1 de la Loi jusqu'à la date de la fin de sa période de participation continue ou jusqu'à celle où il atteint un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite, selon la première éventualité.

43. Les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent à un régime de retraite visé à l'article 41, sous réserve des modifications suivantes :

1° l'article 60, en insérant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « droit », les mots « à la date où sa période de participation continue prend fin » et en remplaçant, dans le paragraphe 2° de cet alinéa, les mots « le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente » par les mots « le décès du participant met fin à sa période de participation continue » ;

2° l'article 60.1, en y remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin », dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots « où le participant cesse d'être actif » par les mots « où la période de participation continue du participant prend fin », dans la deuxième phrase de ce même alinéa, les mots « le participant a cessé d'être actif » par les mots « la période de participation continue du participant a pris fin » et en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Si le décès du participant met fin à sa période de participation continue, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que cette période a pris fin le jour du décès pour une raison autre que le décès. » ;

3° l'article 61, en y remplaçant les mots « d'acquisition du droit à ces prestations » par les mots « où la période de participation continue du participant prend fin » ;

4° l'article 66, en y remplaçant les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin », et les mots « au cours de laquelle il a cessé sa participation active » et « où il a cessé d'être actif » par les mots « où sa période de participation continue a pris fin » ;

5° l'article 66.1, en y remplaçant les mots « qui a cessé d'être actif et dont la période de travail continu a » par les mots « dont la période de participation continue et la période de travail continu ont » ;

6° l'article 67, en y remplaçant les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin » et les mots « où le participant a cessé d'être actif » par les mots « où sa période de participation continue a pris fin » ;

7° le deuxième alinéa de l'article 71, en y insérant, après le mot « continu », les mots « mais pourvu que sa période de participation continue ait pris fin » ;

8° l'article 86, en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° si le décès du participant est postérieur à la date où sa période de participation continue a pris fin, à la valeur de toute rente à laquelle il avait droit avant son décès ;

2° si le décès du participant met fin à sa période de participation continue, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit si sa période de participation continue avait pris fin le jour du décès pour une raison autre que ce décès. ».

9° le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 99, en y remplaçant les mots « le participant a cessé d'être actif » par les mots « la période de participation continue du participant a pris fin » ;

10° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 99, en y remplaçant les mots « , qui a cessé d'être actif, » par les mots « dont la période de participation continue a pris fin » ;

11° l'article 102, en y remplaçant les mots « qui cesse d'être actif » par les mots « dont la période de participation continue prend fin » ;

12° l'article 113, en y remplaçant les mots « qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournir ou fournir » par les mots « que la période de participation continue d'un participant a pris fin, fournir à celui-ci ou ».

44. Le participant à un régime de retraite auquel s'applique l'article 41 qui, avant que prenne fin sa période de participation continue, est visé par le retrait d'un employeur partie au régime ou par la terminaison de celui-ci a droit à la prestation à laquelle il aurait droit si sa période de participation continue prenait fin à la date du retrait ou de la terminaison.

45. Pour l'application des articles 36 et 37 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, les droits globaux du participant à un régime de retraite auquel s'applique l'article 41 correspondent à ceux qu'il a accumulés durant sa période de participation continue

et sont établis, si cette période est en cours à la date de l'introduction de l'instance ou à celle de la cessation de la vie maritale, selon le cas, en supposant qu'elle prend fin à cette même date.

46. Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi qui est transmis au participant dont la participation active à un régime de retraite visé à l'article 41 a cessé mais dont la période de participation continue n'a pas pris fin doit comporter tous les renseignements que doit contenir le relevé transmis à un participant actif sous réserve que, dans le cas où le relevé doit indiquer la valeur des droits du participant, la valeur indiquée doit être celle que le participant aurait pu transférer à la fin du dernier exercice financier si sa période de participation continue avait pris fin à cette date.

À compter de la fin de la période de participation continue du participant, le relevé annuel qui lui est transmis doit être conforme à l'article 59 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

47. Le relevé visé au premier alinéa de l'article 113 de la Loi que le comité de retraite doit fournir lorsqu'il est informé que la période de participation continue d'un participant a pris fin doit contenir les renseignements prévus à l'article 58 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, étant entendu que, pour l'application du paragraphe 1^o de cet article, les mots «il a cessé d'être actif» sont remplacés par les mots «la période de participation continue de celui-ci a pris fin.».

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 223-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saguenay, d'Anjou et de Viger

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Saguenay, par suite de la démission de monsieur Gabriel-Yvan Gagnon, est devenu vacant le 16 septembre 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale d'Anjou, par suite de la démission de monsieur Jean-Sébastien Lamoureux, est devenu vacant le 25 septembre 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Viger, par suite de la démission de monsieur Cosmo Maciocia, est devenu vacant le 13 novembre 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saguenay, d'Anjou et de Viger, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 15 avril 2002 dans les circonscriptions électorales de Saguenay, d'Anjou et de Viger.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37951

Gouvernement du Québec

Décret 224-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le ministre responsable de la Réforme électorale et ministre responsable de la Réforme parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de la Réforme électorale et ministre responsable de la Réforme parlementaire soit désormais désigné sous le nom de ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37952

Gouvernement du Québec

Décret 226-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Payne, député de la circonscription électorale de Vachon à l'Assemblée nationale et monsieur Robert Kieffer, député de la circonscription électorale de Groulx à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre;

QUE madame Solange Charest, secrétaire d'État à la Recherche, à la Science et à la Technologie, déléguée régionale de la région du Bas-Saint-Laurent et députée de la circonscription électorale de Rimouski à l'Assemblée nationale et monsieur Claude Cousineau, député de la circonscription électorale de Bertrand à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires à la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QUE madame Jocelyne Caron, secrétaire d'État à la Condition féminine et députée de la circonscription électorale de Terrebonne à l'Assemblée nationale et monsieur

Marc Boulianne, député de la circonscription électorale de Frontenac à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable de la Condition féminine;

QUE monsieur Claude Boucher, secrétaire d'État aux Infrastructures, délégué régional de la région de l'Estrie et député de la circonscription électorale de Johnson à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau;

QUE monsieur Stéphane Bédard, secrétaire d'État au Renouveau de la Fonction publique, délégué régional de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et député de la circonscription électorale de Chicoutimi à l'Assemblée nationale et monsieur Gilles Labbé, député de la circonscription électorale de Masson à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor;

QUE monsieur Guy Lelièvre, député de la circonscription électorale de Gaspé à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre d'État aux Relations internationales;

QUE madame Lyse Leduc, députée de la circonscription électorale de Mille-Îles à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

QUE madame Diane Barbeau, députée de la circonscription électorale de Vanier à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail;

QUE monsieur Serge Deslières, député de la circonscription électorale de Salaberry-Soulanges à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Transports;

QUE monsieur Benoît Laprise, député de la circonscription électorale de Roberval à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE monsieur André Pelletier, député de la circonscription électorale d'Abitibi-Est à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Revenu;

QUE monsieur Sylvain Pagé, député de la circonscription électorale de Labelle à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport;

QUE monsieur Gilles Baril, député de la circonscription électorale de Berthier à l'Assemblée nationale et monsieur Rémy Désilets, député de la circonscription électorale de Maskinongé à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention;

QUE le présent décret remplace le décret n° 258-2001 du 21 mars 2001, modifié par les décrets n°s 1281-2001 du 31 octobre 2001, 1438-2001 du 5 décembre 2001 et 174-2002 du 28 février 2002, modifié par le décret n° 225-2002 du 13 mars 2002.

Le Greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37954

Gouvernement du Québec

Décret 228-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au Directeur général des achats en matière d'impression et de reproduction de documents

ATTENDU QUE l'article 4.1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) prévoit que le Directeur général des achats doit exécuter tout autre mandat connexe à l'achat et aux services que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret numéro 1404-93, le 6 octobre 1993, confiant au Directeur général des achats la responsabilité d'assumer, pour les ministères et les organismes désignés par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, les acquisitions de services d'impression et de reproduction de documents d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'exclure de la responsabilité confiée ainsi au Directeur général des achats les acquisitions de services d'impression et de reproduction des documents budgétaires publiés lors du Discours sur le budget par la ministre des Finances et de tous autres documents budgétaires devant être préparés dans des conditions exceptionnelles de sécurité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit confiée au Directeur général des achats la responsabilité d'assumer, pour les ministères et les organismes désignés par le gouvernement en vertu de l'article 6 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, les acquisitions de services d'impression et de reproduction de documents d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$, à l'exception des acquisitions de services d'impression et de reproduction des documents budgétaires publiés lors du Discours sur le budget par la ministre des Finances et de tous autres documents budgétaires devant être préparés dans des conditions exceptionnelles de sécurité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1404-93 du 6 octobre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37956

Gouvernement du Québec

Décret 229-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Yves Poirier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Yves Poirier a été nommé de nouveau vice-président de la Société d'habitation du Québec par le décret numéro 132-2000 du 16 février 2000 pour un mandat qui se terminera le 30 avril 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Yves Poirier soit nommé de nouveau vice-président de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2002, aux conditions annexées.

Le Greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Yves Poirier comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yves Poirier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Poirier remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} mai 2002 pour se terminer le 30 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Poirier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Poirier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 701 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Poirier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Poirier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Poirier participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Poirier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Poirier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Poirier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Poirier peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Poirier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Poirier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 30 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Yves Poirier

Gilles R. Tremblay,
secrétaire général associé

37957

Gouvernement du Québec

Décret 230-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT une entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à Sherbrooke, Ville des rivières une somme de 200 000 \$ pour préciser la programmation du projet Sherbrooke, Ville des rivières concernant l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, aucune municipalité, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut

négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Sherbrooke, Ville des rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 200 000 \$ à l'organisme pour préciser la programmation du projet Sherbrooke, Ville des rivières concernant l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37958

Gouvernement du Québec

Décret 231-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT une participation financière du MAPAQ et du MIC dans le Programme de recherche stratégique pour favoriser le développement du domaine des aliments fonctionnels et des nutraceutiques

ATTENDU QUE le secteur des aliments fonctionnels et des nutraceutiques est un secteur à fort potentiel de développement;

ATTENDU QUE le Québec possède des infrastructures de recherche de pointe et les expertises scientifiques requises à la conduite de travaux de recherche dans le domaine des aliments fonctionnels et des nutraceutiques;

ATTENDU QUE la santé et le bien-être des populations devraient profiter des développements en matière d'aliments fonctionnels et des nutraceutiques et que ces développements ont aussi le potentiel d'agir sur la vitalité et l'économie des régions répondant par là à une demande sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de cette loi, le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), les ministres ont le pouvoir d'accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une participation financière du MAPAQ et du MIC dans le Programme de recherche stratégique pour favoriser le développement du domaine des aliments fonctionnels et des nutraceutiques s'inscrirait en complément des initiatives déjà implantées ou prévues pour développer le secteur d'une manière cohérente avec les positions déjà prises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un

montant de 975 000 \$ réparti comme suit: 162 500 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, 325 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, 325 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et 162 500 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisées à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un montant de 300 000 \$ réparti comme suit: 50 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, 100 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, 100 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et 50 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QUE les ministres de ces deux ministères soient autorisés à signer tout document nécessaire pour donner suite au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37959

Gouvernement du Québec

Décret 232-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 83-97 du 29 janvier 1997, madame Lynn Drapeau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné madame Danielle Laberge en remplacement de madame Lynn Drapeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Danielle Laberge, professeure, vice-rectrice à l'enseignement, à la recherche et à la création, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lynn Drapeau.

Le Greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37960

Gouvernement du Québec

Décret 233-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-99 du 6 octobre 1999, madame Suzanne Walsh était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné monsieur Henri Lelion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Henri Lelion, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Walsh.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37961

Gouvernement du Québec

Décret 234-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-98 du 21 août 1998, monsieur Réginald Lavertu était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Alain Lallier, directeur général du Cégep du Vieux Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne proposée conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réginald Lavertu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37962

Gouvernement du Québec

Décret 235-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour le remboursement d'un emprunt de 42 600 000 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention de céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles formant l'Aquarium du Québec situé dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention de céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec situé dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE les actes de cession par emphytéose prévoient notamment l'obligation pour la Société emphytéote de réaliser des travaux de construction et d'amélioration sur les immeubles ainsi cédés dont les coûts s'élèvent à 60 100 000 \$;

ATTENDU QUE, vu les coûts élevés de ces travaux de construction et d'amélioration, il y a lieu d'accorder à la Société une aide financière non remboursable, soit un montant de 42 600 000 \$, sous la forme d'un remboursement par le gouvernement d'un emprunt à long terme effectué par la Société auprès d'une institution financière;

ATTENDU QUE la Société a accepté une offre de financement de la Banque Nationale du Canada qui contient notamment un emprunt de 42 600 000 \$ dont la période d'amortissement est de 15 ans;

ATTENDU QUE cette offre de financement contient des conditions et des modalités de remboursement acceptables;

ATTENDU QU'il est prévu que le budget de dépenses du ministère de l'Environnement sera ajusté à chaque année par le Conseil du trésor pour couvrir le versement de la subvention liée au remboursement des coûts de financement relatifs à l'emprunt à long terme de 42 600 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt de 42 600 000 \$ à être réalisé par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada, conformément à la lettre d'offre de financement de la banque du 30 novembre 2001 et acceptée à cette date par la Société, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette subvention corresponde aux montants en capital et intérêts payables par la Société sur cet emprunt et soit payable aux dates normales de paiement des versements de capital et d'intérêt sur l'emprunt, la déchéance du terme de l'emprunt n'entraînant pas celle des paiements au titre de la subvention;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser la subvention aux fins du remboursement de l'emprunt;

QUE le budget de dépenses du ministère de l'Environnement soit ajusté en conséquence à chaque année par le Conseil du trésor, et ce, pour la durée de l'emprunt, d'un montant suffisant pour couvrir le versement de la subvention liée au remboursement par la Société du capital et des intérêts de l'emprunt à long terme de 42 600 000 \$ devant servir à financer les travaux de construction et d'amélioration que la Société doit réaliser sur les immeubles de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37963

Gouvernement du Québec

Décret 236-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le financement des déficits d'exploitation encourus par la Société des parcs de sciences naturelles du Québec au cours des trois premières années d'exploitation du projet de relance de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention de céder par emphytéose à la Société l'Aquarium et le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE ces actes de cession par emphytéose prévoient notamment l'obligation pour la Société emphytéote de faire des travaux d'amélioration et de construction sur les immeubles ainsi cédés;

ATTENDU QUE l'Aquarium et le Jardin zoologique du Québec seront fermés durant la période où les travaux d'amélioration et de construction seront réalisés, créant ainsi des déficits d'exploitation pour la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de financer les déficits d'exploitation qui seront encourus par la Société au cours des trois premières années du plan de relance de l'Aquarium et du Jardin zoologique pour un montant maximal de 10 100 000 \$;

ATTENDU QUE le calcul de l'aide financière devant être versée à la Société pour le financement des déficits

de ces trois premières années d'exploitation sera effectué trimestriellement sur la base des projections financières soumises par la Société en date du 9 novembre 2001 et, le cas échéant, de nouvelles projections financières qui seront soumises par la Société et approuvées par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE, pour les fins du calcul des déficits d'exploitation, la troisième année d'exploitation se terminera à la date où l'Aquarium et le Jardin zoologique seront de nouveau accessibles au public sur une base commerciale ou au 31 mars 2004, selon la première des deux éventualités;

ATTENDU QUE les versements de l'aide financière seront effectués au début de chacun des trimestres des trois premières années d'exploitation et qu'ils feront l'objet, le cas échéant, d'ajustements en fonction des résultats réels apparaissant aux états financiers vérifiés que la Société devra produire pour lesdites années;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement assumera, à même son enveloppe budgétaire et jusqu'à concurrence de 2 100 000 \$, le financement de l'aide financière devant être octroyée à la Société relativement à ses déficits d'exploitation au cours des trois premières années du projet de relance du Jardin zoologique et de l'Aquarium;

ATTENDU QU'il est prévu que le budget de dépenses du ministère de l'Environnement sera ajusté par le Conseil du trésor pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 afin de couvrir, le cas échéant, le versement de l'aide financière qui sera accordée à la Société en sus d'un montant de 2 100 000 \$ pour l'un ou l'autre de ces exercices financiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention maximale de 10 100 000 \$ pour financer les déficits d'exploitation qui seront encourus par la Société au cours des trois premières années d'exploitation du projet de relance de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec;

QUE le calcul des montants à verser à la Société soit effectué trimestriellement sur la base des projections financières soumises par la Société en date du 9 novembre 2001 et, le cas échéant, de nouvelles projections financières qui seront soumises par la Société et approuvées par le ministre de l'Environnement;

QUE, pour les fins du calcul des déficits d'exploitation, la troisième année d'exploitation se terminera à la date où l'Aquarium et le Jardin zoologique seront de nouveau accessibles au public sur une base commerciale ou au 31 mars 2004, selon la première des deux éventualités;

QUE les versements soient effectués au début de chacun des trimestres de ces trois années d'exploitation, étant entendu qu'ils feront l'objet d'ajustements en fonction des résultats réels apparaissant aux états financiers vérifiés que la Société devra produire pour lesdites années;

QUE le budget de dépenses du ministère de l'Environnement soit ajusté par le Conseil du trésor pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 afin de couvrir, le cas échéant, le versement de l'aide financière accordée à la Société en sus d'un montant de 2 100 000 \$ pour l'un ou l'autre de ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37964

Gouvernement du Québec

Décret 237-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue sud-est du réservoir du lac Sainte-Anne dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection de la digue sud-est du réservoir du lac Sainte-Anne dans le cadre du nouvel aménagement hydroélectrique de la rivière Toulnostouc, dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'un noyau amont incliné, d'un tapis amont imperméable, d'une berme aval ainsi que la réhabilitation de puits de décompression et piézomètres existants et l'installation d'instrumentation de contrôle;

ATTENDU QUE les autres ouvrages du nouvel aménagement de la rivière Toulnostouc feront ultérieurement l'objet d'une approbation de plans et devis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les travaux de réfection ont pour objectif principal de réduire les infiltrations d'eau à travers la digue et le terrain de fondation afin d'assurer la stabilité et la pérennité du barrage et de rétablir le niveau maximal d'exploitation du réservoir;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 803-2001 du 27 juin 2001 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Réfection de la digue sud-est – Clauses techniques particulières (lot T-09.0-0) », daté de septembre 2001, signé et scellé par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la digue sud-est – Tapis amont – Travaux projetés – Plan », portant le numéro 4218-70907-001-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la digue sud-est – Digue et berme aval – Travaux projetés – Plan », portant le numéro 4218-70907-002-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection de la digue sud-est – Travaux projetés – Coupes et détails – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 4218-70907-003-01-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

5. Un plan intitulé «Réfection de la digue sud-est – Travaux projetés – Coupes et détails – Feuille 2 de 2», portant le numéro 4218-70907-003-02-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

6. Un plan intitulé «Réfection de la digue sud-est – Instrumentation – Détails», portant le numéro 4218-70910-001-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante, lesquels sont au montant de 12 000 \$ et sont exigés en vertu de l'article 66 de la Loi sur le régime des eaux;

QUE la Société Hydro-Québec fournisse au Centre d'expertise hydrique du Québec, dans un délai de six mois après la mise en eau du réservoir, un rapport de performance de la réfection de la digue, contenant notamment le suivi de l'instrumentation en fonction de l'augmentation du niveau du réservoir jusqu'à son niveau maximal d'exploitation, comparé aux critères de performance fixés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37965

Gouvernement du Québec

Décret 238-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT certains fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis, pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série LH, série LI et série LJ, portant intérêt au taux de 11,00 % l'an et échéant le 1^{er} avril 2009 (les « obligations échéant en 2009 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année jusqu'en 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2009 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2009 en cours s'élève à 1 377 800 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série LS, portant intérêt au taux de 10,00 % l'an et échéant le 28 juin 2010 (les « obligations échéant en 2010 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 28 juin de chaque année jusqu'en 2009 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2010 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2010 en cours s'élève à 570 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série KE, série KG, série KN, série KV et série PB, portant intérêt au taux de 9,50 % l'an et échéant le 2 septembre 2011 (les « obligations échéant en 2011 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 2 septembre de chaque année jusqu'en 2010 inclusivement, une somme au moins égale à 2 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2011 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2011 en cours s'élève à 439 700 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série OC, portant intérêt au taux de 8,50 % l'an et échéant le 1^{er} avril 2026 (les « obligations échéant en 2026 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année jusqu'en 2025 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2026 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2026 en cours s'élève à 2 176 100 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de 6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations échéant en 2029 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2029 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2029 en cours s'élève à 2 617 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser la ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant forfaitaire de 800 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, en plus de la somme devant être ainsi prise sur le fonds consolidé du revenu telle que déterminée au moment de l'émission des obligations précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant forfaitaire de 800 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, en plus de la somme déterminée au moment de l'émission des obligations auxquelles il est fait référence ci-après et à le partager comme suit :

200 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2009 en cours;

100 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2010 en cours;

100 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2011 en cours;

200 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2026 en cours;

200 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2029 en cours.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37966

Gouvernement du Québec

Décret 239-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter la ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter la ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter la ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37967

Gouvernement du Québec

Décret 240-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT une souscription de 10 000 000 \$ par la ministre des Finances au fonds social de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) prévoit que le fonds social autorisé de la Corporation est de 500 000 000 \$ divisé en 5 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette Loi prévoit que les actions de la Corporation d'hébergement du Québec («la Corporation») font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Corporation, sur le fonds consolidé du revenu, une somme jusqu'à concurrence de 500 000 000 \$ pour 5 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui est délivré;

ATTENDU QUE cet article 35 prévoit également que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement autorise la ministre des Finances à payer en un versement à la Corporation, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Corporation d'hébergement du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ en un versement, pour acquérir 100 000 actions entièrement acquittées de son fonds social autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37968

Gouvernement du Québec

Décret 241-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur en matière de bois d'œuvre qui se tiendra à Ottawa, le 13 mars 2002

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur en matière de bois d'œuvre à Ottawa, le 13 mars 2002;

ATTENDU QUE cette conférence portera essentiellement sur le litige entre le Canada et les États-Unis sur les exportations de bois d'œuvre;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir sa position;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce de:

— monsieur François Gendron, ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Pierre-Jude Poulin, directeur de cabinet, ministère des Ressources naturelles;

— madame Geneviève Masse, directrice de cabinet, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Pierre-Marc Johnson, conseiller spécial du gouvernement du Québec;

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément aux décisions antérieures du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37969

Gouvernement du Québec

Décret 242-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximum de 4 200 000 \$ au Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec

ATTENDU QUE Sa Sainteté le pape Jean-Paul II a, depuis 1985, initié des journées mondiales de la jeunesse au cours desquelles il s'adresse aux jeunes de seize à trente-cinq ans;

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, du 23 au 28 juillet 2002 la XVII^e Journée mondiale de la Jeunesse qui réunira quelque 600 000 jeunes pèlerins provenant des États-Unis, de l'Europe, de l'Afrique, de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale;

ATTENDU QU'à la suite de l'invitation de l'Assemblée des évêques du Québec, 120 000 jeunes pèlerins provenant de l'étranger sont attendus au Québec du 18 au 22 juillet 2002 pour une première étape du voyage qui les mènera à Toronto;

ATTENDU QUE cet événement aura des retombées économiques importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE, le cardinal Jean-Claude Turcotte, archevêque de Montréal, a demandé au gouvernement du Québec une aide financière pour assurer l'accueil et le séjour de ces jeunes pèlerins;

ATTENDU QUE le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec, représentant l'Assemblée des évêques du Québec, est une personne morale légalement constituée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend verser à cette fin au Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec une subvention d'un montant maximum de 4 200 000 \$, à même les crédits budgétaires prévus au programme 5 « Jeunesse » du portefeuille du ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport à accorder une subvention au Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec et le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec une subvention d'un montant maximum de 4 200 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au programme 5 du portefeuille du ministère du Conseil exécutif pour l'année financière 2001-2002;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer une convention avec le Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37970

Gouvernement du Québec

Décret 243-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT une entente intergouvernementale canadienne sur des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport désire conclure une entente avec la Commission canadienne du tourisme et Statistique Canada concernant des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001 pris conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce en ce qui a trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et Statistique Canada concernant des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, représenté par le sous-ministre associé par intérim au Tourisme, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire générale associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37971

Gouvernement du Québec

Décret 244-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, c. 23) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE cette loi établit, aux articles 22 et 23, un régime de prestations de maternité et de prestations parentales;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, le 25 mai 2001 la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) et que cette loi a été sanctionnée le 30 mai 2001;

ATTENDU QUE cette loi institue un régime d'assurance parentale ayant pour objet d'accorder des prestations de maternité, des prestations de paternité et des prestations parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant, ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant mineur;

ATTENDU QUE la constitutionnalité des articles 22 et 23 de la Loi sur l'assurance-emploi a été soulevée, notamment en ce que ces dispositions excéderaient la compétence du Parlement du Canada et empièteraient sur la compétence des provinces d'instituer un régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après audition et examen, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre certaines questions à la Cour d'appel afin de faire examiner la validité constitutionnelle des dispositions des articles 22 et 23 de la Loi sur l'assurance-emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions suivantes:

1. L'article 22 de la Loi sur l'assurance-emploi empiète-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des paragraphes 92(13) et 92(16) de la Loi constitutionnelle de 1867?

2. L'article 23 de la Loi sur l'assurance-emploi empêche-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des paragraphes 92(13) et 92(16) de la Loi constitutionnelle de 1867?

3. L'article 22 de la Loi sur l'assurance-emploi excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en vertu du paragraphe 91(2A) de la Loi constitutionnelle de 1867?

4. L'article 23 de la Loi sur l'assurance-emploi excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en vertu du paragraphe 91(2A) de la Loi constitutionnelle de 1867?

Pour l'examen de ces questions, le gouvernement demande à la Cour d'appel de prendre en compte notamment les documents et toute preuve que produira le Procureur général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37972

Gouvernement du Québec

Décret 245-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de madame Linda Despots, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Linda Despots de Howick, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Linda Despots soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37973

Gouvernement du Québec

Décret 248-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de Hongrie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Budapest a accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les œuvres d'art mentionnées à la liste ci-jointe, et que celles-ci seront exposées publiquement à Montréal du 24 avril 2002 au 4 août 2002 dans le cadre de l'exposition « De Raphaël à Tiepolo : Les chefs-d'œuvre italiens de la collection du Musée des beaux-arts de Budapest » ;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art proviennent de Hongrie, et que celles-ci n'ont pas été conçues, produites ou réalisées au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres mentionnées à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art en provenance de Hongrie qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposées du 24 avril 2002 au 4 août 2002 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « De Raphaël à Tiepolo : Les chefs-d'œuvre italiens de la collection du Musée des beaux-arts de Budapest », ainsi que toute autre œuvre d'art en provenance de Hongrie qui s'y ajoutera, soient déclarées insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 avril 2002 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art, le ou vers le 18 août 2002;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

LES CHEFS-D'OEUVRE ITALIENS DE RAPHAËL À TIEPOLO: LA COLLECTION DU MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE BUDAPEST

Du 24 avril au 4 août 2002

BUD.0001

Lorenzo Monaco
Sienne (?) environ 1370 – Florence 1425
Crucifixion
vers 1420 détrempe sur panneau
146 x 84 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0002

Stefano di Giovanni, dit Sassetta
École siennoise vers 1392 - 1450
Saint Thomas d'Aquin devant l'autel de la Vierge
1423 – 1426
détrempe sur panneau
23,6 x 39 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0003

Jacopo del Sellaio
Florence 1441/42 – Florence 1493
Saint Jean-Baptiste
début des années 1490
détrempe sur panneau
157 x 79,5 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0004

Maître de la Légende de Griselda
Actif à Sienne, fin du XV^e siècle
Tiberius Gracchus
vers 1493
huile sur panneau
107 x 51,5 cm
MBA Budapest. Acquisition Collection Esterházy, 1870

BUD.0005

Marco Basaiti
École vénitienne vers 1470 – 1530
Sainte Catherine d'Alexandrie
vers 1495 – 1500
huile sur panneau
56,3 x 43,5 cm
MBA Budapest. Acquisition Collection Esterházy, 1870

BUD.0006

Jacopo Parisati, dit Montagnana
Montagnana 1440/43 – 1499
Pietà
vers 1480
détrempe sur panneau
76 x 50,5 cm
MBA Budapest. Acquisition Luigi Resimini, Venise 1893

BUD.0007

Filippino Lippi
Prato vers 1457 – Florence 1504
La Vierge avec l'enfant Jésus, saint Antoine et un moine
vers 1480
détrempe sur panneau
57 x 41,5 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0008

Bernardino Luini
Luino vers 1480 – Milan 1532
La Vierge et l'Enfant, sainte Élisabeth et le petit saint Jean-Baptiste
1515 – 1520
huile sur panneau
89 x 66 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0009

Raffaello Santi, dit Raphael
Urbino 1483 – Rome 1520
La Madone Esterházy (La Vierge avec l'Enfant Jésus et le petit saint Jean-Baptiste)
œuvre inachevée de 1508
détrempe et huile sur panneau
28,5 x 21,5 cm
MSA Budapest. Acquisition Collection Esterházy

BUD.0010

Tiziano Vecellio, dit Titien
Pieve di Cadore vers 1489 – Venise 1576
Portrait du doge Marcantonio Trevisani
1553 – 1554
huile sur toile
100 x 86,5 cm
MBA Budapest. Legs Comte János Pálffy 1912

- BUD.0011
Girolamo Romanino
Brescia 1484/87 — Brescia 1562 ou après
Portrait d'homme
1521 – 1522
huile sur panneau
82,5 x 71,5 cm
MBA Budapest. Acquisition Luigi Resimini, Venise 1895
- BUD.0012
Sebastiano Luciani, dit Sebastiano del Piombo
Venise vers 1485 – Rome 1547
Portrait de jeune fille
1507 – 1508
huile sur panneau
52,5 x 42,8 cm
MBA Budapest. Collection György Ráth, Budapest
- BUD.0013
Paolo Caliari, dit Véronèse
Vérone 1528 – Venise 1588
Portrait d'homme
vers 1560
huile sur toile
120 x 102 cm
MBA Budapest. Legs Comte János Pálffy 1912
- BUD.0014
Jacopo Robusti, dit Tintoret
Venise 1518 – Venise 1594
Hercule chassant le faune du lit d'Omphale
vers 1585 huile sur toile
112 x 106 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest
- BUD.0015
Bernardo Strozzi
Genève 1581 – Venise 1644
Le Denier de César
vers 1630
huile sur toile
158 x 225 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest
- BUD.0016
Giovanni Antonio Bazzi, dit Sodoma
Verceil 1477 – Sienna 1549
La mort de Lucreèce
1513
huile sur panneau
71 x 61 cm
MBA Budapest. Acquisition Huba Casete, Budapest 1977
- BUD.0017
Alessandro Bonvicino, dit Moretto da Brescia
Brescia vers 1498 – Brescia 1554
Saint Roch et l'ange
vers 1545
huile sur toile
227 x 151 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest
- BUD.0018
Jacopo da Ponte, dit Jacopo Bassano
Bassano 1510 – Bassano 1592
Portement de croix
vers 1552
huile sur toile 94 x 114 cm
MBA Budapest. Don Jenô Boross, New York 1922
- BUD.0019
Lorenzo Lotto
Venise vers 1480 – Lorette 1556
La Vierge et l'Enfant et saint François d'Assise
vers 1545
huile sur toile
67,5 x 66 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest
- BUD.0020
Lorenzo Lotto
Venise vers 1480 – Lorette 1556
Apollon endormi, les Muses et Fama
1545 – 1549
huile sur toile
44,5 x 74 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest
- BUD.0021
Giuseppe Cesari, dit Le Chevalier d'Arpin
Rome 1568 – Rome 1640
Diane et Actéon
1603 – 1606
huile sur cuivre
50 x 69 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest
- BUD.0022
Girolamo Mazzola Bedoli
Viadana vers 1500 – Parme 1569
La Sainte Famille avec saint François d'Assise
vers 1530
huile sur panneau
90,5 x 65 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0023

Francesco Ubertini, dit Bacchiacca
Florence 1494 – Florence 1557
La Prédication de saint Jean-Baptiste
vers 1520
huile sur panneau
68,5 x 92 cm
MBA Budapest. Acquisition Lajos Némethy,
Esztergom 1903

BUD.0024

Benvenuto Tisi, dit Garofalo
Ferrare 1476/81 – Ferrare 1559
Jésus et la femme adultère
1535 – 1540
huile sur bois
55 x 44 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0025

Alessandro Allori
Florence 1535 – Florence 1607
Le corps du Christ avec deux anges
vers 1590
huile sur cuivre
45 x 39 cm
MBA Budapest. Acquisition Collection Esterházy

BUD.0026

Annibale Carrache
Bologne 1560 – Rome 1609
Jésus et la Samaritaine
vers 1597
huile sur toile
76,5 x 63,5 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0027

Artiste italien ou français anonyme travaillant à Rome
Jeune fille endormie
vers 1620
huile sur toile 67,5 x 74 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0028

Bemardo Cavallino
Naples 1616 – vers 1656
Rencontre à la Porte d'or
vers 1638
huile sur toile
229 x 178,5 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0029

Attribué à Antonio de Bellis
Actif à Naples vers 1635 – 1660
Moïse frappant le rocher
vers 1640
huile sur toile
203 x 257,5 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0030

Jan Liss
Oldenburg 1590 – Venise 1629
Judith avec la tête d'Holopherne
vers 1622
huile sur toile
129 x 104 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0031

Giovanni Antonio de Sacchi, dit Pordenone Pordenone
1483 – Ferrara 1539
L'Évangéliste saint Marc
vers 1535
huile sur panneau
72 x 74,5 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0032

Giovanni Antonio de Sacchi, dit Pordenone
Pordenone 1483 – Ferrara 1539
L'Évangéliste saint Luc
vers 1535
huile sur panneau
75 x 75 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0033

Giovanni Battista Langetti
Genua 1625 – Venise 1676
Joseph dans sa prison explique un songe
vers 1660
huile sur toile
135 x 111 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0034

Bemardo Bellotto
Venise 1721 – Varsovie 1780
La Piazza della Signora à Florence
– *L'Arno à Florence*
vers 1742
huile sur toile
61 x 90 cm
Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0035
 Bemardo Bellotto
 Venise 1721 – Varsovie 1780
Vue de l'Arno à Florence avec le Ponte Santa Trinità
 vers 1742
 huile sur toile
 62 x 90 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0036
 Giovanni Battista Tiepolo
 Venise 1696 – Madrid 1770
La Vierge et six saints
 1755 – 1756
 huile sur toile
 72,8 x 56 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0037
 Sebastiano Ricci
 Belluno 1659 – Venise 1734
L'Assomption de la Vierge
 vers 1734
 huile sur toile
 95 x 51,5 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0038
 Giovanni Antonio Pellegrini
 Venise 1675 – Venise 1741
Le Christ guérit le paralysé
 1730 – 1735
 huile sur toile
 95 x 50 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0039
 Vittorio Amadeo Cignaroli
 Turin 1747 – Turin 1793
La chasse aux cerfs
 vers 1770
 huile sur toile
 97 x 129 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0040
 Giuseppe Maria Crespi
 Bologne 1665 – Bologne 1747
L'Archange Michel combat les anges rebelles
 1735 – 1737
 huile sur toile
 151 x 114 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0041
 Giovanni Battista Pittoni
 Venise 1687 – Venise 1767
La Nativité
 1735 – 1738
 huile sur toile
 38,5 x 46,5 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0042
 Corrado Giaquinto
 Molfetta 1703 – Naples 1766
Allégorie de la peinture
 vers 1750
 huile sur toile
 98 x 74 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0043
 Antonio Bellucci
 Pieve di Soligno 1654 – Pieve di Soligno 1726
Danaé
 vers 1695
 huile sur toile
 149 x 158,5 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

6 novembre 2001

37974

Gouvernement du Québec

Décret 249-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement de l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et dans les matières régies par la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1996, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 1996-1997 à 2000-2001;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de renouveler cette entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure cette entente et qu'ils en ont élaboré le texte;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, « entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et dans les matières régies par la Loi sur les jeunes contrevenants » relativement au partage des coûts, pour les années 2001-2002 et 2002-2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37975

Gouvernement du Québec

Décret 250-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE Centraide mène chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 522-99 du 5 mai 1999, le gouvernement a autorisé la campagne Centraide des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics;

ATTENDU QUE le décret n° 522-99 du 5 mai 1999 a effet pour cinq ans, mais qu'il y a lieu de nommer à chaque année les coprésidents de la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les coprésidents pour la campagne de l'an 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

QUE pour l'année 2002 soient désignés coprésidents :

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Transports;

— monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37976

Gouvernement du Québec

Décret 253-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a été créée en vertu du décret numéro 1813-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue par le décret numéro 1577-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9° de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en application du paragraphe 9° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Christine Brault, présidente du comité exécutif, Commission scolaire Lac-Témiscamingue;

— monsieur Michel Gagnon, directeur des opérations techniques, Promutuel L'Abitibienne;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37977

Gouvernement du Québec

Décret 254-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent a été créée en vertu du décret numéro 1814-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent en vertu du décret numéro 1578-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Martin Legault, professionnel non enseignant, chargé de projets, Cégep de Rivière-du-Loup;

— monsieur Daniel Lessard, propriétaire, Villa des Basques;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37978

Gouvernement du Québec

Décret 255-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches a été créée en vertu du décret numéro 1815-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi:

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches en vertu du décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9° de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Micheline Beaudoin, directrice adjointe en santé et sécurité du travail, Université Laval;

— madame Hélène Potvin, directrice, Regroupement des Centres de la petite enfance de Québec et Chaudière-Appalaches inc.;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37979

Gouvernement du Québec

Décret 256-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord a été créée en vertu du décret numéro 1816-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes

socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord en vertu du décret numéro 1580-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur Richmond Monger, administrateur municipal, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— monsieur Octave Deraps, ex-directeur général, Cégep de Sept-Îles;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37980

Gouvernement du Québec

Décret 257-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie a été créée en vertu du décret numéro 1817-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie en vertu du décret numéro 1582-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Lise Corbeil-Parenteau, représentante, service à la clientèle, Banque CIBC;

— monsieur Normand Nadeau, président et directeur général, Concept 21 inc., Sherbrooke;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37981

Gouvernement du Québec

Décret 258-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été créée en vertu du décret numéro 1818-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi:

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à

l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par le décret numéro 1581-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9° de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1581-2001 du 19 décembre 2001, madame Christiane Turbide a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 1° de l'article 397 pour un mandat de 3 ans, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 1° de cet article 397 et déjà fournie par les groupes concernés aux fins des nominations du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Christiane Turbide pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur Jean-Marie Le Brasseur, ex-directeur général par intérim, CLSC-CHSLD Baie-des-Chaleurs;

— monsieur Lynden Bechervaise, gestionnaire à la retraite;

QUE madame Nicole Johnson, restauratrice, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour un mandat se terminant le 18 décembre 2004, en remplacement de madame Christiane Turbide;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37982

Gouvernement du Québec

Décret 259-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière en vertu du décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Johanne O'Bomsawin Carroué, directrice, Jicare Conseil;

— monsieur Denis Desjardins, avocat et conseiller syndical, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP);

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37983

Gouvernement du Québec

Décret 260-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides a été créée en vertu du décret numéro 1820-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi:

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides en vertu du décret numéro 1584-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9° de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Louise Laliberté, comptable générale licenciée en pratique privée;

— monsieur Michel Boisjoly, agent immobilier, La Capitale Laurentides courtier inc.;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37984

Gouvernement du Québec

Décret 261-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a été créée en vertu du décret numéro 1821-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes

socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval en vertu du décret numéro 1585-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Suzanne Dubois, directrice générale, Fondation québécoise des maladies mentales;

— monsieur Antoine Élie, chef de la direction et président du conseil, Pélican International inc.;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37985

Gouvernement du Québec

Décret 262-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec a été créée en vertu du décret numéro 1822-91 du 18 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 21-98 du 7 janvier 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec en vertu du décret numéro 1586-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— madame Ginette Deshaies, responsable du soutien technique en comités d'aide au reclassement, Jacob Gestion-Conseil inc.;

— madame Claudette Bergeron, coordonnatrice et enseignante autonome;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 263-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie a été créée en vertu du décret numéro 1823-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi:

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie en vertu du décret numéro 1587-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9° de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur Fernand De Guise, retraité de l'enseignement et consultant en éducation;

— madame Marie-Claire Daigneault, administratrice associée, Consult-gestion/A.M. Bourdeau et associés;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37987

Gouvernement du Québec

Décret 264-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 17 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o cinq personnes, dont l'une issue du milieu universitaire, reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la région régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la région régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la région régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la

représentativité des différentes parties du territoire de la région régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une région régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la région régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 14 des 17 membres du conseil d'administration de la Région régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette région régionale ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Brian Smith a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 1^o de l'article 397 pour un mandat de 3 ans, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 1^o de cet article 397 et déjà fournie par les groupes concernés aux fins des nominations du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Brian Smith pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— monsieur Jean-Vianney Jutras, membre du conseil d'administration et président du comité environnement-santé, Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve;

— madame Josée Prud'Homme, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

QUE monsieur Victor C. Goldbloom, président, Fondation Jules et Paul-Émile Léger, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre pour un mandat se terminant le 18 décembre 2004, en remplacement de monsieur Brian Smith;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37988

Gouvernement du Québec

Décret 265-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais a été créée en vertu du décret numéro 1826-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais en vertu du décret numéro 1589-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9° de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Claudette Caron-Vaillancourt, retraitée de l'enseignement;

— monsieur Jules Barrière, juge retraité de la Cour du Québec;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37989

Gouvernement du Québec

Décret 266-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec a été créée en vertu du décret numéro 1827-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population ;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social ; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche ;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire ;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement ;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o ;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes

socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec par le décret numéro 1590-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Ann Martell, gestionnaire des ressources humaines, Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes;

— monsieur Gilles Lépine, directeur général, Association régionale du sport étudiant de Québec et de Chaudière-Appalaches inc.;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37990

Gouvernement du Québec

Décret 267-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été créée en vertu du décret numéro 1828-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2° trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il

y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6° un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7° un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8° un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9° deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1° à 8°;

10° le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de

la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean par le décret numéro 1591-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 a été fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 et qu'il est opportun de procéder à la nomination de deux autres membres du conseil d'administration de cette régie régionale;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1591-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Robert Pilon a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 2^o de l'article 397, à titre de personne issue du domaine social, pour un mandat de 2 ans, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 2^o de cet article 397 et déjà fournie par les établissements de la région aux fins des nominations du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Robert Pilon pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, en application du paragraphe 9^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Nicole Lagotte, secrétaire et commis, Abitibi-Consolidated inc.;

— monsieur Serge Potvin, professeur, Département des sciences économiques et administratives, Université du Québec à Chicoutimi;

QUE monsieur Paul Larouche, courtier en assurances, Assurances 5000 inc., soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à titre de personne issue du domaine social, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2003, en remplacement de monsieur Robert Pilon;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37991

Gouvernement du Québec

Décret 269-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT des modifications au programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2000, le gouvernement du Québec, par le décret n° 1206-2000 remplacé par le décret n° 832-2001 du 27 juin 2001, a établi un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la loi mentionnée précédemment;

ATTENDU QUE les experts en matière d'avalanche de la Norwegian Geotechnical Institute ont identifié de nouvelles résidences susceptibles d'être menacées par d'éventuelles avalanches;

ATTENDU QUE certaines municipalités et citoyens ont demandé au ministère de la Sécurité publique que le programme spécial d'assistance financière susmentionné soit modifié afin de faciliter son application;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, il y a lieu d'apporter des modifications au programme afin de faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux prévus ainsi que de permettre la poursuite des activités de surveillance au cours de l'hiver 2001-2002;

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (2001 c. 76), qui a remplacé la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, contient des dispositions correspondantes à celles prévues à l'article 38 de cette dernière loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord établi le 11 octobre 2000 par le décret n° 1206-2000 et remplacé le 27 juin 2001 par le décret n° 832-2001 soit modifié à l'annexe 1 :

1° Par le remplacement à la fin du premier alinéa de l'article 1 des chiffres «2000-2001» par les chiffres «2001-2002».

2° Par le remplacement de l'article 3.7 par le suivant :

«3.7 Remplacement de résidences

Dans le cas où une résidence ne peut être déménagée, le propriétaire a le choix de construire, de se faire construire une nouvelle résidence ou d'acheter une résidence existante située dans sa municipalité. Une aide financière est alors octroyée à la municipalité pour le remplacement de la résidence. La valeur de l'aide est égale aux coûts réellement déboursés pour la construction d'une

maison neuve ou l'achat d'une résidence existante tels que déterminés par le ministre jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ainsi qu'aux coûts des dépenses telles qu'énumérées à l'appendice A de ce programme.».

3° Par le remplacement de l'article 5.2 par le suivant :

«5.2 Versement du solde de l'aide financière

Lorsque les travaux seront complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), des paiements partiels peuvent être versés à la municipalité, sur présentation et acceptation des pièces justificatives. Le solde final de l'aide financière sera toutefois versé à la municipalité lorsque l'ensemble des travaux auront été complétés à la satisfaction du ministre et que le transfert des titres de propriété aura été effectué, s'il y a lieu.».

4° Par le remplacement à la fin de l'article 6 du chiffre «2001» par le chiffre «2002».

5° Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée «Déplacement de bâtiments» par le suivant :

«— L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans la municipalité de Blanc-Sablon qui ont été autorisés au préalable par le ministre;».

6° Par le remplacement à l'appendice A du premier alinéa de la section intitulée «Remplacement de résidences» par le suivant :

«— L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain sauf pour des terrains situés dans la municipalité de Blanc-Sablon qui ont été autorisés au préalable par le ministre;».

7° Par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de la section intitulée «Remplacement de résidences» de l'appendice A :

«— Les frais de notaire et d'arpentage reliés à l'acquisition d'une résidence existante;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37992

Gouvernement du Québec

Décret 270-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire le contenu des ententes suivantes jointes à la recommandation ministérielle;

— Annexe A: Entente concernant l'ajustement des rentes et autres modifications au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

— Annexe B: Entente concernant l'adhésion des agents auxiliaires au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

— Annexe C: Entente concernant des conditions particulières des responsables de poste M.R.C.;

— Annexe D: Entente concernant le congé sans traitement à traitement différé;

— Annexe E: Entente concernant le congé sans traitement;

— Annexe F: Entente concernant le rachat d'années de service;

— Annexe G: Entente concernant les critères de retraite au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

— Annexe H: Entente concernant les bénéficiaires de retraite des policiers intégrés en application du chapitre 19 des lois de 2001;

— Annexe I: Entente concernant la conclusion d'ententes de transfert.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces recommandations à l'exception du point B) 3. de l'annexe A;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à l'exception du point B) 3. de l'annexe A, annexées à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37993

Gouvernement du Québec

Décret 272-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine François Charpentier soit promu au grade d'inspecteur;

QUE le sergent Guy Tassé soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine François Charpentier soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 84 988 \$, à compter des présentes ;

QUE le sergent Guy Tassé soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 77 403 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37995

Gouvernement du Québec

Décret 273-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Roger Milette, Gaétan St-Hilaire, Jean Tanguay et Michel Vaillancourt soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Roger Milette, Gaétan St-Hilaire, Jean Tanguay et Michel Vaillancourt soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37996

Gouvernement du Québec

Décret 274-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Richard Bégin soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Richard Bégin soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 89 135 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37997

Gouvernement du Québec

Décret 275-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Richard Barrette, Gilles Beaupré, Richard Bissonnette, Donald Blouin, Guy Boucher, André Champagne, Luc Fillion, Denis Grondin, Lucien Harvey, Daniel Leblanc, Robert Lemay, Mario Lessard, Alain Nadeau, Michel Pelletier, André Pleau et André Thibault soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Richard Barrette, Gilles Beaupré, Richard Bissonnette, Donald Blouin, Guy Boucher, André Champagne, Luc Fillion, Denis Grondin, Lucien Harvey, Daniel Leblanc, Robert Lemay, Mario Lessard, Alain Nadeau, Michel Pelletier, André Pleau et André Thibault soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37998

Gouvernement du Québec

Décret 276-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents François Carpentier, Daniel Cayer, Roger Chartier, François Choquette, Yves Geoffrion, Réjean Joseph, Réal Lagacé, Pierre Lallemand, Gaston Mainville, Laval Munger, Gaston Paquette, Renaud Ringuette, Jean-François Roberge et Pierre Simard soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents François Carpentier, Daniel Cayer, Roger Chartier, François Choquette, Yves Geoffrion, Réjean Joseph, Réal Lagacé, Pierre Lallemand, Gaston Mainville, Laval Munger, Gaston Paquette, Renaud Ringuette, Jean-François Roberge et Pierre Simard soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37999

Gouvernement du Québec

Décret 277-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Michel Dauphinais, Gilles Dubé, Marc Dussault, Gisèle Garon, Marc Guay, Serge Guérette, Jean Lanteigne, Claude Longtin, Michel Martin, Yan Morin, Louis Pelletier, Jocelyn Rose, André Roy, Jean-François Vadeboncoeur et Pierre Vézina soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Michel Dauphinais, Gilles Dubé, Marc Dussault, Gisèle Garon, Marc Guay, Serge Guérette, Jean Lanteigne, Claude Longtin, Michel Martin, Yan Morin, Louis Pelletier, Jocelyn Rose, André Roy, Jean-François Vadeboncoeur et Pierre Vézina soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38000

Gouvernement du Québec

Décret 278-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Daniel Badeau, Jean Bourgeois, Pierre Cardinal, Yves Carpentier, Serge Castonguay, Michel Chalifoux, Mario Charette, Martin Denis, Mario Di Girolamo, Christian-Jacques Gagnon, Gilbert Lafrenière, Bruno Landry, Guy Lapointe, Alain Lebel, Charles Martel, Dany Parent, Luc Pellerin, Paul Robitaille et Richard Tremblay soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Daniel Badeau, Jean Bourgeois, Pierre Cardinal, Yves Carpentier, Serge Castonguay, Michel Chalifoux, Mario Charette, Martin Denis, Mario Di Girolamo, Christian-Jacques Gagnon, Gilbert Lafrenière, Bruno Landry, Guy Lapointe, Alain Lebel, Charles Martel, Dany Parent, Luc Pellerin, Paul Robitaille et Richard Tremblay soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 198 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38001

Gouvernement du Québec

Décret 280-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition de certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement du Québec à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de l'Aquarium du Québec situé dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III, (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a l'intention de céder par emphytéose l'Aquarium du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE la Société a proposé au gouvernement un plan de relance de l'Aquarium qui nécessite l'acquisition de certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale du Québec (L.R.Q., c. C-33.1), a, dans cette perspective du plan de relance, acquis certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement à l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement désire se porter acquéreur d'immeubles acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec dans le but de les inclure dans la cession par emphytéose de l'Aquarium du Québec à intervenir en faveur de la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a cependant pas le pouvoir de procéder à une telle acquisition;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut acquérir à l'amiable, pour le compte du gouvernement et de ses ministères, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QU'il y a donc lieu que le ministre des Transports, agissant pour le bénéfice du ministre de l'Environnement, se porte acquéreur d'immeubles acquis par la Commission de la capitale nationale du Québec devant être cédés par emphytéose à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour le bénéfice du ministre de l'Environnement et pour la somme de un dollar (1,00 \$), les immeubles constitués des lots 2 011 767, 2 011 770 et 2 011 814 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38002

Gouvernement du Québec

Décret 281-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la cession par emphytéose de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III, (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, depuis 1995, la Société administre et gère en co-gestion avec le ministre de l'Environnement, les biens et services de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec à des conditions dont l'objectif est de favoriser leur développement;

ATTENDU QUE la Société a demandé que le gouvernement lui cède par emphytéose l'Aquarium et le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas le pouvoir de signer seul, pour et au nom du gouvernement du Québec, un acte comportant cession par emphytéose de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE des servitudes de non-accès sont requises par le ministre des Transports concernant l'Aquarium du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à céder par emphytéose, pour un terme de 40 ans, à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, l'Aquarium et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, des contrats de cession par emphytéose dont les textes sont substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à vendre les biens mobiliers appartenant au gouvernement du Québec situés à l'Aquarium et au Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au prix de un dollar (1,00 \$) ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, des contrats de vente de ces biens mobiliers dont les textes sont substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, la convention d'exception en faveur du prêteur, dont le texte est substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, tout acte établissant, en ce qui concerne l'Aquarium du Québec, les servitudes de non-accès requises par le ministre des Transports pour les fins du réseau routier ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, tout autre document accessoire nécessaire ou utile pour réaliser la présente cession en emphytéose de ces immeubles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38003

Gouvernement du Québec

Décret 282-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT les équipements nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), prévoit que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit également que l'Agence doit identifier les équipements nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et a identifié les équipements nécessaires à ce réseau, notamment le stationnement Saint-Hubert ;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 415-97 du 26 mars 1997, 1462-98 du 27 novembre 1998 et 473-2001 du 25 avril 2001, le réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié afin d'y ajouter de nouveaux axes de circulation sur lesquels des voies réservées aux autobus étaient établies ainsi que des prolongements d'axe ;

ATTENDU QUE l'Agence demande que des nouveaux équipements soient désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence a cessé l'exploitation du stationnement Saint-Hubert et l'a, par résolution de son conseil d'administration, retiré des équipements désignés comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus ;

ATTENDU QUE l'Agence demande que le stationnement Saint-Hubert soit retiré des équipements désignés comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence a consulté les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités concernées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveaux équipements comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence et de retirer le stationnement Saint-Hubert des équipements désignés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les équipements suivants soient désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport :

— Le terminus et le stationnement Repentigny situés sur le territoire de la Ville de Repentigny ;

— Le stationnement Terrebonne situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne ;

— Le stationnement Châteauguay situé sur le territoire de la Ville de Châteauguay ;

— Le stationnement La Prairie situé sur le territoire de la Ville de La Prairie ;

— Le stationnement Radisson situé sur le territoire de la Ville de Montréal ;

— Le stationnement Chevrier situé sur le territoire de la Ville de Longueuil, arrondissement de Brossard ;

— Le stationnement De Mortagne situé sur le territoire de la Ville de Longueuil, arrondissement de Boucherville ;

— Le stationnement Chambly situé sur le territoire de la Ville de Chambly ;

QUE le stationnement Saint-Hubert, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hubert, soit retiré des équipements désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38004

Gouvernement du Québec

Décret 283-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE par le décret numéro 2714-84 du 5 décembre 1984, le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent a été constitué regroupant les villes de Huntingdon et de Mercier, et les corporations municipales du Village de Howick, du Village d'Ormstown, de la Paroisse de Sainte-Martine, de la

Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, du Canton de Godmanchester et de Saint-Paul-de-Châteauguay ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent propose que l'entente soit modifiée afin de changer le nombre de municipalités parties à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent et de pouvoir déléguer un membre du conseil municipal comme représentant au sein du conseil et qu'il puisse être président ou vice-président ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent ainsi que toutes les municipalités membres ont, par règlement, autorisé la conclusion d'une entente comportant les modifications proposées ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent soit modifiée afin que les noms des municipalités membres se lisent comme suit : les villes de Huntingdon et de Mercier, les municipalités de Sainte-Martine, d'Ormstown, du Village de Howick, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement et du Canton de Godmanchester ;

QUE le texte de l'article 5 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent soit remplacé par le suivant :

«Le conseil intermunicipal de transport est composé d'un délégué par municipalité membre de la présente entente. Les délégués sont nommés parmi les membres du conseil municipal de chacune des corporations municipales parties à la présente entente.

Chaque corporation municipale doit nommer parmi les membres de son conseil municipal, un délégué substitut qui est chargé de remplacer le délégué ci-avant désigné, lorsque ce dernier ne peut assister à une assemblée. Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

Le conseil intermunicipal de transport nomme un président, deux vice-présidents, parmi ses membres ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

En cas de fusion ou regroupement de municipalités membres, la municipalité issue de la fusion ou du regroupement sera la nouvelle municipalité membre et le nombre de municipalités membres sera automatiquement modifié en conséquence, de même que le nombre de délégués. »

QUE la modification de cette entente prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38005

Gouvernement du Québec

Décret 284-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réfection d'une partie de la route 131, également désignée route Sainte-Julie et avenue Louis-Cyr, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, selon le projet ci-après décrit (P.E. 542)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Réfection d'une partie de la route 131, également désignée route Sainte-Julie et avenue Louis-Cyr, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-98-65-036 (projet 20-6571-9734) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38006

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la réfection d'une partie de la route 131, également désignée route Sainte-Julie et avenue Louis-Cyr, située en la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, selon le projet ci-après décrit (P.E. 542)	2601	N
Adjoints parlementaires — Nomination	2551	N
Aquarium du Québec — Acquisition de certains immeubles limitrophes aux propriétés du gouvernement du Québec	2598	N
Assurance automobile, Loi sur l... — Frais dentaires	2525	Projet
(L.R.Q., c. A-25)		
Assurance-emploi, Loi sur... — Renvoi à la Cour d'appel relatif à certaines dispositions de la loi	2565	N
Centraide — Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics	2571	N
Certains fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada	2561	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur en matière de bois d'œuvre — Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence qui se tiendra à Ottawa, le 13 mars 2002	2563	N
Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent — Modification de l'entente	2600	
Corporation d'hébergement du Québec — Souscription par la ministre des Finances au fonds social	2563	N
Cour du Québec — Nomination de Linda Despots, comme juge	2566	N
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Librairies agréées — Acquisition de livres par certaines personnes	2525	Projet
(L.R.Q., c. D-8.1)		
Directeur général des achats en matière d'impression et de reproduction de documents — Attribution d'un mandat	2552	N
Élections partielles dans les circonscriptions électorales de Saguenay, d'Anjou et de Viger — Tenue des élections	2551	N
Entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada	2555	N
Entente intergouvernementale canadienne sur des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme	2565	N
Entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et dans les matières régies par la Loi sur les jeunes contrevenants — Renouvellement	2570	N

Ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec — Approbation	2594	N
Frais dentaires	2525	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Hydro-Québec — Requête de la société relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection de la digue sud-est du réservoir du lac Sainte-Anne dans le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes	2560	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de Hongrie	2566	N
Librairies agréées — Acquisition de livres par certaines personnes	2525	Projet
(Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)		
Ministre responsable de la Réforme électorale et ministre responsable de la Réforme parlementaire	2551	N
Programme de recherche stratégique pour favoriser le développement du domaine des aliments fonctionnels et des nutraceutiques — Participation financière du MAPAQ et du MIC	2555	N
Programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord — Modifications	2592	N
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement d'application	2519	
(L.R.Q., c. P-35)		
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2574	
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2571	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2577	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2588	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2575	
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2578	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2584	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2585	
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2580	N

Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2582	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2586	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2589	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2581	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent — Nomination de deux membres du conseil d'administration	2573	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2591	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi	2541	Projet
(L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41)		
Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi	2541	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1; 2000, c. 41)		
Réseau de transport métropolitain par autobus — Équipements nécessaires	2599	N
Réserve écologique de l'Île aux Sternes	2519	M
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de l'Île aux Sternes	2519	M
(L.R.Q., c. R-26)		
Secrétariat de l'Assemblée des évêques du Québec — Versement d'une subvention	2564	N
Sidbec — Nomination d'une personne pour représenter la ministre des Finances à une assemblée	2562	N
Société d'habitation du Québec — Renouvellement du mandat de Yves Poirier comme vice-président	2553	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Cession par emphytéose de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec	2598	
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Financement des déficits d'exploitation encourus au cours des trois premières années d'exploitation du projet de relance de l'Aquarium et du Jardin zoologique du Québec	2559	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention pour le remboursement d'un emprunt	2558	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2594	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2595	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2596	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2596	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2597	
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	2597	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	2595	N

Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2557	
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2557	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2556	N